



Direction générale
de la Bibliothèque,
Recherche et Documentation

N° 1/2013

REFLETS

Édition spéciale

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne

Table des matières

A. Jurisprudence..... - 2 -	Article 41 - 34 -
I. Application de la Charte par des juridictions européennes et internationales - 2 -	Article 47 - 35 -
Cour européenne des droits de l'homme - 2 -	Article 50 - 38 -
II. Application de la Charte par des juridictions nationales..... - 7 -	Article 51 - 39 -
Article 4..... - 7 -	Article 52 - 40 -
Article 9..... - 8 -	II. Application de la Charte par des juridictions de pays tiers - 41 -
Article 18..... - 10 -	* Canada - 41 -
Article 21..... - 11 -	* Suisse - 41 -
Article 24..... - 12 -	C. Législations nationales - 42 -
Article 27..... - 14 -	Pays-Bas - 42 -
Article 30..... - 16 -	D. Échos de la doctrine..... - 43 -
Article 41..... - 17 -	
Article 47..... - 18 -	
Article 49..... - 22 -	
Article 51..... - 23 -	
Article 52..... - 27 -	
Autres - 28 -	
B. Brèves - 30 -	
I. Application de la Charte par des juridictions nationales..... - 30 -	
Article 7..... - 30 -	
Article 8..... - 31 -	
Article 17..... - 32 -	
Article 24..... - 32 -	
Article 30..... - 34 -	

La publication "Reflets" est disponible sur Curia (<http://curia.europa.eu>) sous "Le droit de l'Union en Europe / Jurisprudence nationale et internationale", ainsi que sur l'intranet de la Direction de la Recherche et Documentation.

* La citation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne se fera de la façon suivante : la "Charte des droits fondamentaux" dans les mots-clés et la "Charte" dans le corpus des articles et brèves.

A. Jurisprudence

I. Application de la Charte par des juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Droit au respect de la vie privée - Obligation de déclaration de soupçon incombant aux avocats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux - Secret professionnel - Présomption de protection équivalente des droits fondamentaux - Non-application en l'espèce - Non-violation de l'article 8 de la CEDH

Le 6 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) s'est prononcée sur la compatibilité avec l'article 8 de la CEDH, relatif au respect de la vie privée, de l'obligation de déclaration de soupçon imposée aux avocats en application, en dernier lieu, de la directive 2005/60, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La Cour EDH a conclu, à l'unanimité, à la non-violation dudit article.

L'examen de cet arrêt nous donnera l'occasion de revenir sur la notion de "présomption de protection équivalente" des droits fondamentaux, systématisée par la Cour EDH dans l'arrêt du 30 juin 2005, *Bosphorus (Bosphorus [...] c. Irlande, requête n° 45036/98 - voir Reflets n° 2/2005)*, et posera la question de son application en l'espèce.

Le requérant, un ressortissant français, est avocat au barreau de Paris et membre du conseil de l'Ordre. Le 12 juillet 2007, le conseil national des barreaux avait pris une décision portant adoption d'un règlement professionnel qui rappelle l'obligation imposée aux avocats de déclarer, dans certains cas, de soupçons en matière de blanchiment de capitaux qu'ils pourraient avoir à l'égard de leurs clients. Ladite décision impose également la mise en place de procédures internes relatives aux diligences à accomplir lorsqu'une opération est susceptible de faire l'objet d'une déclaration de

soupçon. Le fait de ne pas se conformer à ce règlement professionnel est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

Le 10 octobre 2007, estimant que la décision, précitée, mettait en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat et les règles essentielles qui la régissent, le requérant avait saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision. Par un arrêt du 23 juillet 2010 (n° 30993), le Conseil d'État a rejeté le recours du requérant et a refusé de saisir la Cour de justice d'une question relative à la conformité de l'obligation de déclaration de soupçon avec l'article 6 TUE et l'article 8 de la CEDH, comme l'y invitait le requérant.

Invoquant, notamment, cette dernière disposition, le requérant soutenait devant la Cour EDH que l'obligation de déclaration de soupçon est incompatible avec les principes de protection des échanges entre l'avocat et son client et de respect du secret professionnel.

En premier lieu, la Cour EDH a estimé que l'obligation de déclaration de soupçon constitue une ingérence permanente dans le droit du requérant au respect de sa correspondance et de sa vie privée, cette dernière notion incluant les activités professionnelles ou commerciales.

En deuxième lieu, la Cour EDH a constaté que l'ingérence litigieuse est bien prévue par la loi française, au sens de l'article 8 de la CEDH, et que, visant à lutter contre le blanchiment des capitaux et les infractions pénales associées, elle poursuit l'un des buts légitimés énumérés par ledit article : la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

En troisième lieu, il restait à la Cour EDH à se prononcer sur la nécessité de l'ingérence en cause.

À cet égard, la Cour EDH a, tout d'abord, rappelé la notion de "présomption de protection équivalente" des droits fondamentaux qu'elle a systématisée dans l'arrêt *Bosphorus*, précité.

Ainsi, les États contractants demeurent responsables au regard de la CEDH des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces

obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté. Cependant, une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente (non pas identique, mais comparable) à celle assurée par la CEDH. Un constat de protection équivalente de ce type n'est pas définitif et doit être réexaminé à la lumière de tout changement pertinent dans la protection des droits fondamentaux.

Dès lors, si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer que les États respectent les exigences de la CEDH lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'organisation. Cette présomption n'est pas irréfragable car elle peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée, si l'on estime que la protection des droits garantis par la CEDH est entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la CEDH en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale.

Ensuite, la Cour EDH a rappelé avoir jugé dans l'arrêt *Bosphorus*, précité, que la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union européenne est, en principe, équivalente à celle assurée par la CEDH. Il en va d'autant plus que, depuis le 1^{er} décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 6 TUE confère à la Charte la même valeur que les traités et prévoit que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Cependant, la Cour EDH a constaté que la présente affaire se distingue de l'affaire *Bosphorus*, précitée, pour deux raisons. D'une part, contrairement à un règlement, directement applicable, la mise en œuvre par la France de directives laisse une marge de manœuvre susceptible de faire obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente.

D'autre part, la Cour de justice ne s'est pas prononcée sur la question de la compatibilité de l'obligation de déclaration de soupçon, le Conseil d'État ayant refusé de procéder à un renvoi préjudiciel relatif à cette question. Celle-ci n'a, d'ailleurs, jamais été tranchée auparavant, ni lors d'un renvoi préjudiciel opéré dans une autre affaire, ni à l'occasion de l'un des recours directs ouverts aux États membres et aux institutions de l'Union.

Certes, la Cour EDH a observé que, dans l'arrêt du 26 juin 2007 (*Ordre des barreaux francophones et germanophones*, C-305/05, Rec. p. I-05305), la Cour de justice s'était déjà prononcée sur la compatibilité de l'obligation de déclaration de soupçon. Toutefois, elle l'a fait au regard des exigences du procès équitable, au sens de l'article 6 de la CEDH, et non au regard du respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de celle-ci.

Par conséquent, constatant que le Conseil d'État avait statué sans que "le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux", en principe équivalent à celui de la CEDH, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités, la Cour EDH a considéré que, au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Partant, il lui appartenait de se prononcer elle-même sur le fond et de juger de la nécessité de l'ingérence litigieuse au sens de l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH a commencé par affirmer que, si l'article 8 de la CEDH protège la confidentialité de toute correspondance entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients afin de permettre aux avocats de mener à bien leur mission fondamentale de défense des justiciables et de garantir indirectement le respect du droit à un procès équitable. Pour autant, le secret professionnel des avocats, qui constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique, n'est pas intangible et peut donc être mis en balance avec les impératifs liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

À cet égard, souscrivant au raisonnement développé par le Conseil d'État, la Cour EDH a

relevé deux éléments décisifs dans l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence litigieuse.

En premier lieu, les avocats sont assujettis à l'obligation de déclaration de soupçon uniquement dans deux cas. Premièrement, lorsqu'ils participent au nom et pour le compte de leurs clients à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire. Deuxièmement, lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant certaines opérations définies. En revanche, cette obligation ne joue pas lorsque l'activité en cause se rattache à une procédure juridictionnelle et, en principe, lorsque les avocats donnent une consultation juridique. Cette obligation ne touche donc pas à l'essence même de la mission de défense qui constitue le fondement du secret professionnel des avocats.

En second lieu, la loi française a mis en place un filtre protecteur du secret professionnel, les avocats communiquant les déclarations, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. À ce stade, partagé avec un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques et élu par ses pairs, le secret professionnel n'est pas altéré.

Par conséquent, la Cour EDH a conclu que l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats et que la France, en prévoyant cette obligation en application de la directive 2005/60, n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Il convient de noter que ce n'est pas la première fois que la présomption de protection équivalente est écartée par la Cour EDH (voir l'arrêt de la Cour EDH du 21 janvier 2011, *M.S.S c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09 - *Reflets n° 1/2011*). Cependant, à la différence de cet arrêt qui portait sur le pouvoir d'appréciation d'un État membre dans l'exercice de ses obligations juridiques internationales, la présente affaire offre l'occasion à la Cour EDH d'inaugurer un "motif inédit d'inapplication" de la présomption de protection équivalente : "un critère procédural" (C. Picheral, "L'application

revisitée de la présomption de protection équivalente", *La semaine juridique*, édition générale n° 7, 11 février 2013, note 188).

Par cet arrêt, la Cour EDH souligne la responsabilité, dans l'exercice des renvois préjudiciels, des juridictions nationales, juges de droit commun du droit de l'Union, pour permettre au mécanisme de contrôle de déployer l'intégralité de ses effets et d'assurer, ainsi, la pleine effectivité du respect des droits fondamentaux au sein de l'Union.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 06.12.12, Michaud / France (requête n° 12323/11),
www.echr.coe.int/echr

IA/32896-A

[CZUBIAN]

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Charte des droits fondamentaux - Articulation entre les deux instruments - Comparaison d'une sélection de dispositions

L'élaboration de la Charte a eu, dès sa proclamation à Nice le 7 décembre 2000, une remarquable influence sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH).

Droit au mariage (article 12 de la CEDH et article 9 de la Charte)

Dès 2002, la Cour EDH s'est appuyée explicitement sur la Charte en appliquant la méthode d'interprétation évolutive du droit de la CEDH (voir l'arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, requête n° 28957/95).

La requérante alléguait la violation des articles 8, 12, 13 et 14 de la CEDH, au vu de la situation juridique des transsexuels au Royaume-Uni. La Grande Chambre de la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), de l'article 12 (droit au mariage) et de l'article 13 (droit à un recours effectif). En ce qui concerne l'article 12 de la CEDH et, notamment, la première partie de la phrase visant le droit pour

un homme et une femme de se marier, la Cour doute que "ces termes doivent être déterminés selon des critères purement biologiques". En effet, la Grande Chambre, en soulignant la différence de rédaction du libellé de l'article 12 de la CEDH et de l'article 9 de la Charte, relatif au droit de se marier et de fonder une famille, a précisé que ce dernier s'écarte de l'article 12 et exclut la référence à l'homme et à la femme.

Le 20 juin 2010, la Cour EDH a rendu un arrêt important en matière de droit au mariage des couples de même sexe et de droit de ces derniers d'obtenir un statut juridique équivalent (arrêt du 24 juin 2010, Schalk et Kopf c. Autriche, requête n° 30141/04).

En l'espèce, les autorités autrichiennes avaient refusé de délivrer l'autorisation de mariage à un couple d'autrichiens du même sexe. Ledit rejet a été confirmé par la Cour constitutionnelle car en droit autrichien cette union est réservée uniquement aux couples composés d'un homme et d'une femme.

La question de l'existence d'un droit au mariage pour les couples de même sexe a été, ainsi, soulevée pour la première fois devant la Cour EDH, qui a conclu à la non-violation de l'article 12 de la CEDH.

L'importance dudit arrêt va au-delà du constat de non-violation. En effet, la Cour a interprété l'article 12 de la CEDH de manière évolutive au moyen d'un raisonnement s'inspirant de l'article 9 de la Charte. Plus particulièrement, la Cour EDH affirme que, à défaut de "consensus européen concernant le mariage des couples de même sexe" (car, à la date de la décision, seuls 6 sur 47 États parties à la CEDH autorisent un tel mariage), la reconnaissance du droit de se marier aux personnes de même sexe est laissée à la discrétion des États membres. Toutefois, la Cour EDH, en se fondant sur l'article 9 de la Charte qui protège le droit au mariage sans aucune précision en ce qui concerne le sexe des personnes formant le couple, ne considère pas le droit au mariage consacré à l'article 12 comme "devant en toutes circonstances être limité au mariage entre deux personnes de sexe opposé".

.....

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la CEDH) / Droit de négociation et d'actions collectives (article 28 de la Charte)

La Charte est devenue également un des points de référence permettant à la Cour EDH d'élargir le champ d'application de la CEDH et de procéder à des revirements de sa jurisprudence. À cet égard, l'arrêt du 12 novembre 2008, Demir et Baykara (Demir et Baykara c. Turquie, requête n° 34503/97), illustre parfaitement cet effet.

La requête a été introduite par un syndicat de fonctionnaires turcs qui arguait une violation de l'article 11 de la CEDH. Le syndicat avait saisi les juridictions turques afin que les termes d'une convention collective soient respectés par une administration territoriale. Toutefois, en dernière instance, la Cour de cassation a relevé que, lorsque le syndicat a été créé, la réglementation turque ne reconnaissait pas aux fonctionnaires le droit de se syndiquer. La Grande chambre, en confirmant la solution de la deuxième section, a conclu à la violation de l'article 11 de la CEDH.

Dans ledit arrêt, la Cour a précisé son approche par rapport au droit syndical et a affirmé que "le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels de la liberté garantie par l'article 11". En admettant le revirement de sa jurisprudence antérieure, notamment de l'arrêt du 6 février 1976, Schmidt et Dahlström (Schmidt et Dahlström c. Suède, requête n° 5589/72), la Cour EDH a été influencée par des sources externes, y compris l'article 28 de la Charte, relatif au droit de négociation et d'actions collectives.

Principe de légalité des délits et des peines (article 7 de la CEDH et article 49, paragraphe 1^{er}, de la Charte)

Dans l'affaire Scoppola c. Italie (arrêt du 17 septembre 2009, requête n° 10249/03), la Cour EDH a également opéré un revirement de sa jurisprudence (Com. EDH du 6 mars 1978, X c. République fédérale d'Allemagne, requête n° 7900/77) concernant la rétroactivité de la loi pénale plus favorable en s'appuyant sur l'article 49, paragraphe 1^{er}, de la Charte, relatif au principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines.

Un homme, ayant commis divers crimes en Italie, a été jugé en suivant la procédure abrégée prévue par le droit italien et a été condamné à une peine de réclusion à perpétuité. L'accusé avait choisi ladite procédure, car, selon le système juridique italien, elle entraînait une réduction de la peine, à savoir l'exclusion de la perpétuité. Toutefois, la législation en la matière a évolué et la sanction a été relevée dans la mesure où la réduction de la peine prévue par la procédure abrégée consistait uniquement en la perpétuité simple plutôt qu'en la perpétuité avec isolement diurne. La Cour EDH a condamné l'Italie pour violation de l'article 7 de la CEDH, étant donné que l'accusé s'est vu infliger la peine la plus forte parmi celles prévues par les différentes lois qui se sont succédé "durant la période comprise entre la commission de l'infraction et le prononcé du jugement définitif".

Selon la Cour EDH, un "consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental du droit pénal". Par conséquent, elle indique que "l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la CEDH ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais également, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce".

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la CEDH et article 10 de la Charte)

En 2011, la Cour EDH a condamné l'Arménie pour violation de l'article 9 de la CEDH, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et a reconnu l'existence d'un droit à l'objection de conscience (arrêt du 7 juillet 2011, Bayatan c. Arménie, requête n° 23459/03).

En l'espèce, un citoyen arménien, témoin de Jéhovah, avait été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement pour avoir refusé d'effectuer le service militaire à cause de ses convictions religieuses. Il avait demandé le statut d'objecteur de conscience (mais, à l'époque des faits, le droit arménien ne prévoyait pas la possibilité d'obtenir ledit statut) et d'effectuer un service alternatif.

La Cour EDH, en affirmant que la CEDH est "un instrument vivant" et en s'appuyant sur la l'article 10 de la Charte, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que sur le consensus quasi général en Europe et au-delà, revient sur sa jurisprudence (Com. EDH du 7 mars 1977, un groupe d'objecteurs de conscience c. Danemark, requête n° 7565/76) et inscrit le droit à l'objection de conscience au sein de l'article 9 de la CEDH.

Principe de non-discrimination (article 14 de la CEDH et article 21 de la Charte)

La Cour a également utilisé la Charte en cas de défaut de précision des articles de la CEDH. À cet égard, il convient de mentionner l'arrêt du 1^{er} décembre 2009, G. N. (G.N. c. Italie, requête n° 43134/05) portant sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'état de santé, le handicap ou les caractéristiques génétiques.

Les requérants, atteints de la thalassémie par le VIH ou du virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines, se plaignaient, entre autre, d'avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux hémophiles, car ils n'avaient pas pu bénéficier des règlements amiables.

La Cour EDH, en se référant à l'article 21 de la Charte, relatif au principe de non-discrimination, affirme que l'article 14 de la CEDH (interdiction de discrimination) interdit une discrimination fondée sur l'état de santé, le handicap ou les caractéristiques génétiques. Toutefois, la Cour EDH avait déjà affirmé, précédemment, comme elle l'a bien rappelé dans le présent arrêt, que la liste des motifs de distinction énumérés à l'article 14 de la CEDH n'est pas exhaustive.

En suivant ce raisonnement, la Cour EDH a constaté une différence de traitement sans justification objective ni raisonnable et a conclu à la violation par l'Italie de l'article 14 de la CEDH combiné avec son article 2.

Interdiction de la torture (article 3 de la CEDH)/Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition (article 19 de la Charte)

Enfin, il convient de mentionner deux arrêts, de 2012, en matière d'extradition de terroristes

(arrêt du 10 avril 2012, Babar Ahmad e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09 ; arrêt du 17 janvier 2012, Harkins et Edwards c. Royaume-Uni, requêtes n°s 9146/07 et 32650/07). En l'espèce, plusieurs personnes accusées de terrorisme international avaient été placées en détention au Royaume-Uni dans l'attente d'être extradées aux États-Unis. La Cour EDH a constaté la non-violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de torture) car ladite extradition ne pouvait pas les exposer à des traitements contraires à cette dernière disposition.

Il convient de préciser que la Cour a, dans lesdites affaires, clarifié sa jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH. Notamment, la Cour, en visant l'article 19 de la Charte, relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, affirme que la protection contre le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH reste absolue même en cas de lutte contre le terrorisme. Toutefois, la Cour précise que "le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH ne signifie pas que toute forme de mauvais traitements puisse faire obstacle à une expulsion".

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 11.07.02, Christine Goodwin / Royaume-Uni (requête n° 28957/95); arrêt du 24.06.10, Schalk et Kopf / Autriche (requête n° 30141/04); arrêt du 12.11.08, Demir et Baykara / Turquie (requête n° 34503/97); arrêt du 17.09.09, Scoppola / Italie (n°2) (requête n° 10249/03) ; arrêt du 07.07.11, Bayatyan / Arménie (requête n° 23459/03); arrêt du 01.12.09, G .N. / Italie (requête n° 43134/05); arrêt du 10.04.12, Babar Ahmad e.a. / Royaume-Uni (requêtes n° 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09); arrêt du 17.01.12, Harkins and Edwards / Royaume-Uni (requêtes n° 9146/07 et 32650/07), www.echr.coe.int/echr

IA/33502-A
IA/33503-A
IA/33504-A
IA/33505-A
IA/33506-A
IA/33507-A
IA/33508-A

[GLA]

II. Application de la Charte par des juridictions nationales

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Italie

Politique d'asile - Contrôles aux frontières, asile et immigration - Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile - Risque de violation des droits fondamentaux

Le jugement du Tribunal administratif de Rome du 6 juin 2012, concerne la matière délicate de la politique d'asile. Il rappelle la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 21 décembre 2011, N. S. et M. E. e.a, C-411/10 et C-493/10, non encore publié) relative à l'obligation, pour un État membre, d'assumer la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile sur la base de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, en cas de risque de violation des droits fondamentaux du demandeur.

En ce qui concerne l'application de la Charte, le Tribunal administratif de Rome cite le passage de la Cour de justice ayant décidé que "l'article 4 de la Charte [...] doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement n° 343/2003, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de cette disposition".

Par le présent jugement, le Tribunal administratif de Rome fait sienne cette jurisprudence et annule la décision de l'autorité

policrière de transférer le requérant en Grèce. Une telle décision avait été adoptée sur la base des indications de l'Unité de Dublin qui avait désigné la Grèce comme État responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par le requérant à l'État italien.

Selon le juge administratif, l'autorité policière n'aurait pas correctement vérifié l'applicabilité de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003, qui permet à un État membre d'appliquer une dérogation à la procédure normale de détermination de l'État compétent à examiner une demande d'asile.

Tribunal administratif régional, jugement du 06.06.12, n° 5128

IA/32897-A

[VBAR]

Article 9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Espagne

Charte des droits fondamentaux - Droit de se marier et de fonder une famille - Modification des conditions d'exercice du mariage incluant les unions pour les couples de même sexe - Compatibilité avec la protection constitutionnelle de l'institution du mariage - Procédure d'adoption d'enfants mineurs pour les unions de personnes de même sexe - Compatibilité des procédures nationales d'adoption avec le devoir constitutionnel de protection intégrale de l'enfant

La Cour constitutionnelle espagnole (Tribunal Constitucional) s'est prononcée sur la constitutionnalité de la loi 13/2005, du 1^{er} juillet 2005, qui modifie le Code civil en ce qui concerne le droit au mariage. Cette loi modifie l'article 44 du Code civil, ajoutant un second paragraphe permettant le mariage entre personnes de même sexe et, en conséquence, lui octroyant les mêmes effets juridiques qu'aux mariages entre personnes de sexe différent.

Le premier argument des requérants, un groupe de soixante-douze députés appartenant au Parti Populaire (Partido Popular-PP) du Congrès des députés, soutenait que cette loi portait atteinte à

.....
l'article 32 de la Constitution espagnole, qui consacre le droit au mariage. D'après une interprétation littérale et sur des fondements historiques, constitutionnels et législatifs, ainsi que sur la doctrine de la Cour constitutionnelle elle-même, ils affirmaient que l'institution du mariage telle que consacrée par cet article ne peut que faire référence à l'union entre un homme et une femme. Une telle modification entraînerait, selon eux, la dénaturation d'une institution qui doit être garantie et protégée par le texte constitutionnel.

Ils soutenaient ensuite que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du même texte, l'article 32 doit être lu à la lumière de l'article 9 de la Charte, relatif aux droits de se marier et de fonder une famille, qui ne permettrait pas le mariage entre personnes de même sexe. Même s'il semble que le libellé de cet article laisse ouverte la voie pour tolérer une telle modification, les requérants arguent que tel n'est pas le cas. Ils justifient que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et les traditions constitutionnelles des États membres posent des limites à l'interprétation de la Charte.

La Cour constitutionnelle espagnole a rejeté le recours. D'emblée, elle affirme que cette loi n'entraîne pas une limitation du droit au mariage mais seulement une modification de ses conditions d'exercice dans une logique d'assimilation des statuts juridiques entre les homosexuels et hétérosexuels. Elle estime qu'il est possible de concevoir une certaine ouverture de la notion du mariage au sein du droit international, du droit comparé et du droit européen. La Cour espagnole s'est notamment basée sur les "Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne" portant sur l'article 9. Ces Explications indiquent que, bien que fondé sur l'article 12 de la CEDH, cet article a été modernisé afin d'englober les cas dans lesquels les législations nationales reconnaissent des voies différentes au mariage pour fonder une famille. L'article 9 de la Charte n'interdit pas, mais n'impose pas non plus, que le statut de "mariage" soit réservé aux unions de personnes de même sexe. Ce droit est donc semblable à celui prévu par la CEDH, mais sa portée peut, cependant, être plus étendue lorsque la législation nationale le prévoit.

La loi 13/2005 modifie également l'article 175, paragraphe 4, de la Constitution espagnole ouvrant la possibilité de l'adoption commune d'enfants mineurs aux couples mariés composés de personnes de même sexe. Même si les affirmations précédentes de la Cour constitutionnelle ne l'empêchent pas d'analyser la compatibilité de cette modification avec l'article 39, paragraphe 2, de la Constitution, notamment le devoir de protection intégrale des enfants, ces affirmations conditionnent sans doute la réponse de la Cour. Ainsi, la Cour constitutionnelle affirme que cette réforme législative est bien guidée par ce devoir de protection qui apparaît dûment respecté. Même si le système juridique espagnol ne reconnaît pas un droit fondamental à l'adoption, la Cour constitutionnelle constate que les procédures établies à cet effet garantissent la protection de l'intérêt de l'enfant qu'elles considèrent comme étant primordiale.

Cour constitutionnelle, arrêt du 06.11.12, n° 198/2012, www.tribunalconstitucional.es

IA/33346-A

[NUNEZMA] [MAGAZJU]

Italie

Droits fondamentaux - Droit au respect de la vie privée et familiale - Droit au mariage - Transcription en Italie d'un mariage entre personnes de même sexe célébré à l'étranger - Inadmissibilité - Inapplicabilité de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux

Par son arrêt du 15 mars 2012, la Cour de cassation a confirmé l'impossibilité de transcrire dans le registre de l'état civil italien un mariage entre ressortissants italiens de même sexe célébré aux Pays Bas.

Le présent arrêt a déjà fait l'objet d'une contribution dans le *Reflets* n° 2/2012.

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour constitutionnelle italienne n° 138/2010 (voir *Reflets* n° 3/2010) sur l'impossibilité de reconnaître, à la lumière de la Constitution italienne, un droit au mariage entre personnes de même sexe.

.....

Cependant, la Cour reconnaît pour la première fois le "droit à la vie familiale" des couples homosexuels conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme (Cour EDH). Selon la Cour de cassation, les membres d'un couple homosexuel peuvent prétendre au même traitement que les membres d'un couple marié.

La Cour de cassation ainsi que la Cour constitutionnelle fondent leurs raisonnements, entre autres, sur l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que sur l'article 9 de la Charte.

D'après les deux cours italiennes, les dispositions en question reconnaissent aux États, parties contractantes à la CEDH et/ou aux membres de l'Union européenne, la compétence pour régler le droit de se marier et de fonder une famille.

La Cour de cassation rappelle d'abord la jurisprudence de la Cour EDH, afin de préciser que l'article 12 de la CEDH ne prévoit pas une obligation pour les États contractants d'octroyer l'accès au mariage aux couples homosexuels (voir, arrêt du 24 juin 2010, Schalk et Kopf c. Autriche, requête n° 30141/04).

Ensuite, elle se penche sur la question de savoir si l'article 9 de la Charte s'applique au cas d'espèce.

En se basant sur le principe, selon lequel la Charte ne s'applique que si la question soumise au juge national est régie par le droit de l'Union, la Cour de cassation considère que la transcription d'un acte de mariage célébré à l'étranger entre ressortissants italiens n'entre pas dans les compétences de l'Union européenne. De plus, selon la Cour, cette matière ne présente aucun lien de rattachement même indirect au droit de l'Union.

Par conséquent, elle déclare l'inapplicabilité de l'article 9 de la Charte au cas d'espèce.

Corte di Cassazione, Sez. I, arrêt du 15.03.12, n° 4184, www.itagiure.giustizia.it

IA/32877-A

[VBAR] [BITTOGI]

Article 18

Droit d'asile

Slovénie

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'asile - Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres - Directive 2005/85 - Non-présentation du demandeur à l'entretien personnel - Présomption de retrait de la demande - Interruption de la procédure - Articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux - Violation

Dans un arrêt du 21 avril 2011, rendu en matière de droit à la protection internationale, la Cour administrative de la République de Slovénie (Upravno sodišče Republike Slovenije) s'est prononcée sur les effets de l'absence du demandeur à l'entretien personnel concernant sa demande de protection internationale.

L'affaire concernait un ressortissant afghan (ci-après "le demandeur") qui a introduit une demande de protection internationale le 17 août 2010. Placé au centre d'asile, il s'est vu signifier par le ministère slovène des affaires intérieures (ci-après "le ministère") la convocation à l'entretien personnel, prévu le 7 avril 2011. Malgré le fait que la convocation lui eût été signifiée régulièrement et qu'il fût ce jour-là au centre d'asile, le demandeur ne s'est pas présenté. En effet, il s'est avéré ultérieurement que le demandeur avait pensé, à tort, que l'entretien aurait lieu le 8 avril 2011. Par conséquent, le ministère a adopté, en application de l'article 50, paragraphes 2, premier alinéa, et 3, de la loi slovène sur la protection internationale (ci-après "la loi") et de la loi slovène sur la procédure administrative, une ordonnance concernant une interruption de la procédure et obligeant le demandeur à quitter immédiatement le territoire slovène (ci-après "l'ordonnance").

Saisie d'un recours formé par le demandeur, la Cour administrative a estimé qu'une telle application de l'article 50 de ladite loi enfreint, entre autres, les articles 18 et 47 de la Charte.

Dans un premier temps, la Cour administrative a considéré que le droit d'asile est un droit

.....
fondamental garanti par l'article 18 de la Charte qui ne peut être limité que par le principe de proportionnalité. En revanche, selon la Cour administrative, l'application de l'article 50, paragraphe 3, de la loi par le ministère n'a permis au demandeur de bénéficier ni du droit d'asile ni d'une protection juridictionnelle effective garantie à l'article 47 de la Charte. En effet, malgré le fait que le demandeur ait soutenu, dans sa demande, des circonstances qui justifient, à première vue, un examen sur le fond, telles que les poursuites dues à ses convictions politiques, l'interruption de la procédure effectuée par le ministère n'a pas permis la continuation ultérieure de la procédure et, ainsi, l'examen de la demande sur le fond.

Dans un second temps, la Cour administrative a considéré que l'application en cause n'est pas conforme à l'article 18 de la Charte, car elle n'est pas nécessaire aux fins de sauvegarder l'intérêt public au sens du droit de l'Union, tel que l'efficacité d'une procédure ou la protection des droits des autres personnes.

Par ailleurs, selon la Cour administrative, l'interruption de la procédure relative à la protection internationale sur le fondement de l'article 50, paragraphe 3, de la loi n'est pas conforme à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2005/85, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En effet, le demandeur qui n'a pas retiré la demande, ou dont la demande n'a pas été rejetée par une décision administrative, ayant acquis l'autorité de la chose décidée, ne peut pas réintroduire la même demande ou demander la réouverture de la procédure qui a été interrompue au sens de ladite disposition de la loi. En revanche, conformément à cette disposition de la directive, une procédure close au motif de l'absence du demandeur à l'entretien personnel peut être rouverte.

Par conséquent, la Cour administrative a annulé l'ordonnance adoptée par le ministère et a renvoyé l'affaire devant celui-ci.

Upravno sodišče Republike Slovenije, arrêt du 21.04.11, Sodba I U 677/2011, www.sodisce.si/usrs/odlocitve/

Article 21

Non-discrimination

Pologne

Charte des droits fondamentaux - Droit de propriété - Principe de non-discrimination - Réglementation nationale prévoyant un droit à indemnisation pour des biens immeubles laissés en dehors des frontières actuelles de la Pologne - Exigence de possession de la nationalité polonaise par le propriétaire et ses héritiers à l'exclusion des personnes morales - Absence de privation des biens déjà possédés - Absence de violation de l'article 17 de la Charte - Différenciation entre deux groupes de personnes différentes - Absence de violation de l'article 21 de la Charte

Dans son arrêt du 26 avril 2012, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, ci-après le "NSA") s'est prononcé sur les articles 21 et 17 de la Charte relatives au principe de non-discrimination et au droit de propriété.

Ledit arrêt concerne le droit à indemnisation pour des biens immeubles situés en dehors des frontières actuelles de la Pologne et qui y ont été abandonnés en raison de la Seconde Guerre mondiale. Le droit à une telle indemnisation découle des dispositions de la loi du 8 juillet 2005. L'indemnisation peut être demandée par le propriétaire ainsi que par ses héritiers.

En l'espèce, une demande d'une telle indemnisation a été adressée par deux fondations ayant leur siège en dehors du territoire de la Pologne. Elles ont affirmé qu'elles avaient droit à une indemnisation en tant qu'héritiers de personnes physiques qui étaient propriétaires de biens immobiliers situés en dehors des frontières actuelles de la Pologne au 1^{er} septembre 1939 mais le préfet leur a refusé. Ces fondations ont ensuite introduit un recours contre cet avis devant le ministre du Trésor polonais. Leur demande a été rejetée par le ministre puisqu'elles ne remplissaient pas la condition de nationalité.

En effet, une disposition de la loi nationale accordant le droit à une indemnisation prévoit que la possession de la nationalité polonaise à la date du 1^{er} septembre 1939 est une des

conditions à remplir par un propriétaire de biens immobiliers et, comme dans la présente affaire, par ses héritiers (articles 2, point 2, et 3, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 2005). En rejetant le recours introduit par ces fondations, le ministre a estimé qu'une personne morale ne peut pas remplir cette condition en raison de son impossibilité de posséder la nationalité polonaise. Ces fondations ont formé un recours contre la décision du ministre du Trésor devant le Wojewódzki Sąd Administracyjny de Varsovie (tribunal administratif de voïvodie de Varsovie, ci-après le "WSA").

Après le rejet de leur recours par le WSA, les fondations en cause ont introduit un pourvoi en cassation devant le NSA. Elles ont, notamment, allégué une violation des articles 17 et 21 de la Charte. Le NSA a brièvement examiné ce moyen.

Les requérantes ont soutenu que le WSA a violé le droit de propriété garanti par l'article 17 de la Charte et par l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Quant à l'article 17 de la Charte, le NSA a estimé qu'il n'a pas été violé dans le cas d'espèce puisque les requérantes n'ont ni été privées des biens qu'elles possédaient déjà ni été limitées dans leur droit de les utiliser, d'en disposer et de les léguer.

En outre, les fondations ont invoqué la violation du principe de non-discrimination au titre de l'article 21 de la Charte et de l'article 14 de la CEDH. Elles ont également demandé au NSA de considérer la possibilité d'adresser un renvoi préjudiciel à la Cour de justice en ce qui concerne la compatibilité de la réglementation nationale en cause, qui exige la possession de la nationalité polonaise, avec le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, prévu à l'article 18 TFUE et à l'article 4 de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Néanmoins, le NSA n'a constaté aucune violation de l'article 21 de la Charte. Il a souligné que le refus d'indemnité en cause n'a pas été justifié par la circonstance que les sièges des requérantes se situaient à l'étranger, mais par le fait que les requérantes ne possédaient pas la nationalité polonaise. Selon le NSA, en posant la condition de nationalité, la loi nationale fait une distinction entre la situation

des personnes morales et celle des personnes physiques. Ces deux groupes de personnes sont différents lorsque la notion de discrimination se réfère au traitement d'entités homogènes. Par conséquent, le NSA a considéré qu'aucune discrimination n'avait eu lieu en l'espèce et il n'a pas saisi la Cour de justice à titre préjudiciel comme l'y invitaient les requérantes.

Naczelny Sąd Administracyjny, arrêt du 26.04.12, I OSK 606/11, www.nsa.gov.pl

IA/33345-A

[BOZEKKA]

Article 24

Droits de l'enfant

Irlande

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'asile - Octroi du statut de réfugié - Rejet - Arrêté d'expulsion - Prétendue violation de la Charte des droits fondamentaux - Mise en œuvre du droit de l'Union - Notion - Situation purement interne

Le requérant, un ressortissant nigérian, a introduit une demande d'octroi du statut de réfugié, laquelle a été rejetée par l'autorité compétente irlandaise. À la suite de cette décision de rejet, un arrêté d'expulsion a été prononcé à son égard. Le requérant est le père d'un enfant irlandais, né d'une citoyenne irlandaise, dont le requérant a été séparé sans la possibilité d'une conciliation. Il a introduit un recours contre l'arrêté d'expulsion sur la base de plusieurs moyens, notamment la prétendue violation de l'article 24, paragraphe 3, de la Charte, qui vise le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents. Le requérant a soutenu que, s'il était expulsé, son enfant ne pourrait pas se prévaloir du droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

La High Court a réaffirmé que la Charte, en son article 51, paragraphe 1, s'adresse uniquement aux États membres lorsqu'ils "mettent en œuvre le droit de l'Union". Bien que cette notion ne soit pas encore définie d'une manière complète

et exhaustive, la High Court a constaté qu'il existe malgré tout un éventail de possibilités. D'une part, il existe des circonstances où les États membres exercent un pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé par le droit de l'Union (voir, par exemple, arrêt du 21 décembre 2011, N. S., C-411/10 et C-493/10). D'autre part, certains cas ne concernent que les situations qui sont purement internes, portant simplement sur le droit interne de l'État membre. La High Court a noté que la différence entre la mise en œuvre du droit de l'Union et les situations purement internes n'est pas toujours bien claire, comme dans le cas de l'État membre qui exerce ses pouvoirs discrétionnaires conformément au mandat d'arrêt européen.

En l'espèce, la High Court a relevé que les droits de l'enfant et de l'ancienne partenaire du requérant, tous deux citoyens irlandais, relevaient uniquement de l'article 9 de la Constitution irlandaise. De plus, le pouvoir de l'État irlandais d'expulser le requérant, conformément à l'Immigration Act, 1999, ne dérive pas du droit de l'Union mais il est une expression législative du droit intrinsèque de chaque État, grâce au droit international, de réglementer et de contrôler sa propre frontière. Le droit de l'Union prévoit les règles de fond et de procédure minimales pour les demandes d'asile. Cependant, l'Immigration Act, 1999, reste une loi purement interne et, donc, l'exercice par l'État irlandais d'un pouvoir discrétionnaire prévu par cette loi ne constitue pas la mise en œuvre du droit de l'Union, envisagée par l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

La High Court a jugé que, étant donné que l'État irlandais n'a pas mis en œuvre le droit de l'Union en prononçant l'arrêté d'expulsion contre le requérant, les dispositions de fond de la Charte, y compris l'article 24, paragraphe 3, n'étaient pas applicables en l'espèce. La High Court a donc rejeté le recours du requérant visant à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle juridictionnel sur le fondement de l'article 24, paragraphe 3, de la Charte.

High Court, Judgment of 03.04.12, AO v Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland and the Attorney General (No.3), 2012 IEHC 104

IA/33191-A

[TCR] [DUNNEPE]

Pays-Bas

Droits fondamentaux - Charte des droits fondamentaux - Droits de l'enfant - Décision de rejet de la demande d'asile - Absence de prise en considération de certains documents invoqués par le demandeur d'asile - Violation de l'article 24 de la Charte

Dans un arrêt du 18 juillet 2012, le Conseil d'État a jugé, notamment à la lumière de l'article 24 de la Charte, que les autorités néerlandaises compétentes en matière d'asile et d'immigration n'avaient pas dûment tenu compte, dans leur décision de rejet de la demande d'asile concernée, des intérêts du demandeur d'asile, mineur.

L'affaire concernait le transfert d'un demandeur d'asile, mineur, des Pays-Bas vers l'Italie. Or, il était apparu que le demandeur d'asile avait déjà, avant d'introduire une demande d'asile aux Pays-Bas, introduit une telle demande en Italie. Alors qu'il n'était pas contesté que l'Italie était l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile introduite aux Pays-Bas, en vertu du règlement n° 343/2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, le demandeur d'asile a soutenu que la procédure d'asile en Italie n'était pas conforme au droit de l'Union et que son transfert serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Après avoir constaté, en se référant à l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes N.S. et M.E. (arrêt du 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10) que la présente affaire entrait dans le champ d'application de la Charte et pouvait, partant, être examinée au regard de l'article 24 de celle-ci, le Conseil d'État a relevé que cet article, étant fondé sur l'article 3 de la

.....
Convention relative aux droits de l'enfant, laisse aux autorités nationales une certaine marge d'appréciation et que, par conséquent, les juridictions nationales doivent se limiter à examiner si cette marge a été dépassée.

Ensuite, le Conseil d'État a soutenu que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce (arrêt du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09), concernant le transfert en Grèce d'un demandeur d'asile par les autorités belges, que pour apprécier si le transfert d'un demandeur d'asile vers un autre État membre entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH, il faut tenir compte de certains aspects, tels que la qualité de la procédure d'asile dans cet autre État membre et les conditions de vie et de détention dans cet État. Selon le Conseil d'État, il découle de cet arrêt qu'un examen approfondi est également obligatoire dans le cas où le demandeur d'asile n'a fondé son argumentation, selon laquelle son transfert serait contraire à l'article 3 de la CEDH, que sur des documents d'ordre général contenant des informations sur un ou plusieurs aspects précités.

Le Conseil d'État a enfin jugé que, en l'espèce, le demandeur d'asile ne s'est fondé que sur des documents d'ordre général concernant la situation des demandeurs d'asile, et plus particulièrement des mineurs, en Italie, dont il ne saurait être exclu, a priori, qu'ils sont dénués de pertinence pour évaluer si les aspects précités, à savoir la procédure d'asile et les conditions de vie et de détention en Italie, s'opposent au transfert du demandeur d'asile dans cet État membre. Étant donné que les autorités nationales compétentes n'ont pas pris en considération ces documents dans leur décision de transfert du demandeur d'asile, le Conseil d'État a conclu, notamment à la lumière de l'article 24 de la Charte, que les autorités n'ont pas dûment tenu compte dans leur décision des intérêts du demandeur d'asile mineur.

Raad van State, 18.07.12, Vreemdeling/Minister voor Immigratie en Asiel, 201101617/1/V4, www.rechtspraak.nl LJN BX2089

IA/33181-A

[SJNI]

Article 27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Belgique

Charte des droits fondamentaux - Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise - Protection en cas de licenciement injustifié - Caractère abusif du licenciement - Application à la Commission européenne

La Cour du travail de Bruxelles a été saisie par la Commission européenne (agissant en son nom et en celui des Communautés européennes) d'un appel contre un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles.

Dans ce jugement, la Commission et les Communautés avaient été condamnées à payer des indemnités de licenciement et des intérêts pour licenciement abusif à 39 professeurs de langue anciennement engagés dans les liens d'un contrat de travail de droit belge à durée indéterminée par ces institutions. La Commission et les Communautés contestaient la qualification de licenciement "abusif" retenu par le premier juge : elles soutenaient, en effet, qu' "elles n'étaient tenues par aucune obligation d'information et de consultation des travailleurs, que leur comportement postérieur au licenciement [était] exempt de faute et n'[était] pas de nature à rendre le licenciement abusif".

La Cour du travail a tout d'abord relevé que ni le droit belge applicable, ni la directive 2002/14, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs, ni encore l'article 21 de la Charte sociale européenne, n'imposaient à la Commission européenne une procédure d'information et de consultation préalable.

Elle note cependant que "dans les circonstances particulières du présent litige, l'absence de toute information et de toute consultation préalables, même informelles et en dehors de toute réglementation, confère au licenciement un caractère abusif".

.....

En effet, selon la Cour du travail, la Commission a adhéré le 7 décembre 2000, à la Charte, dont l'article 27 prévoit une procédure d'information et de consultation préalables, et dont l'article 30 pose le principe du droit à une protection contre des licenciements injustifiés. La Cour du travail note donc que "dans l'appréciation du caractère anormal de l'exercice du droit de licenciement, il y a également lieu d'avoir égard à la distorsion manifeste entre les attentes légitimes suscitées par l'adhésion de la Commission européenne à la Charte et le caractère brutal des licenciements auxquels elle a procédé". Partant, la Cour du travail a confirmé le caractère abusif des licenciements litigieux, sur le fondement des articles 27 et 30 de la Charte.

Cour du travail de Bruxelles, arrêt du 24.04.12, RG N° 2010/AB/913, www://jure.juridat.just.fgov.be/

IA/33187-A

[FLUMIBA]

France

Droit de l'Union européenne - Principes - Droits fondamentaux - Article 27 de la Charte des droits fondamentaux - Directive 2002/14 - Droit à l'information et à la consultation des travailleurs - Invocabilité dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition - Réglementation nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires de certaines catégories de contrat de travail

Deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation soulèvent la question de l'effet direct horizontal de la Charte, et plus particulièrement de l'article 27, relatif au droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise. En vertu de cet article, les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Dans son arrêt du 17 mai 2011, brièvement commenté dans *Reflets n° 2/2011*, la Cour de cassation, en appliquant l'article 27 de la Charte à un litige entre particuliers, a semblé reconnaître à cette disposition un effet direct horizontal. La Cour de cassation a considéré qu'un salarié pouvait, à titre individuel, engager la responsabilité civile de son employeur au motif que celui-ci n'avait pas mis en place d'institutions représentatives du personnel, le privant ainsi d'une possibilité de représentation.

Selon la Cour de cassation, un employeur qui, bien qu'il y soit légalement tenu, n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause nécessairement un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts. La Cour de cassation a déduit ce principe de l'application combinée, d'une part, des dispositions pertinentes de droit interne relatives à la représentation du personnel, notamment, l'article 8 du préambule de la Constitution de 1946, les articles L2323-1 et L2324-5 du Code du travail ainsi que l'article 1382 du Code civil, et, d'autre part, des dispositions pertinentes du droit de l'Union, dont l'article 27 de la Charte et l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive 2002/14, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

Par ailleurs, dans un arrêt du 11 avril 2012, la chambre sociale de la Cour de cassation a renvoyé devant la Cour de justice la question de l'invocabilité du droit reconnu par l'article 27 de la Charte, tel que précisé par les dispositions d'une directive, dans un litige entre particuliers.

La désignation d'un représentant syndical et la mise en place d'institutions représentatives du personnel (délégués du personnel et comité d'entreprise) sont subordonnées à une condition d'effectif dans l'entreprise ou l'établissement en cause. En application de l'article 111-3 du Code du travail, sont exclus du calcul de l'effectif les titulaires de certains contrats (contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat de professionnalisation). Par conséquent, un employeur qui emploie plus d'une centaine de salariés peut avoir un effectif

pris en compte de moins de 11 salariés. Cette disposition du code du travail transpose la directive 2002/14.

Or, la Cour de cassation constate que l'article 3, paragraphe 1, de cette directive 2002/14, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'affaire CGT (arrêt du 18 janvier 2007, C-385/05, Rec. 2007, p. I-00611), s'oppose à ce qu'une réglementation nationale exclue une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés. Par ailleurs, la Cour de cassation rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les droits fondamentaux de l'Union peuvent être invoqués dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier leur respect par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et que les articles 51 et 52 de la Charte ne comportent aucune limitation de l'invocation des dispositions de la Charte aux litiges de nature horizontale. Au vu de ces éléments, la Cour de cassation demande en substance à la Cour de justice si le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte et tel que précisé par les dispositions de la directive 2002/14, peut être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la directive. Dans l'affirmative, la Cour de cassation demande si ces mêmes dispositions s'opposent à une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires de certaines catégories de contrats de travail (affaire pendante C-176/12).

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 17.05.11, n° 10-12.852, et chambre sociale, arrêt du 11.04.11, n° 11-21.609,
www.legifrance.gouv.fr

IA/32945-A
QP/07508-A9

[SIMONFL] [MESSIFR]

Article 30

Protection en cas de licenciement injustifié

Allemagne

Charte des droits fondamentaux - Protection en cas de licenciement injustifié - Législation nationale sur la protection en cas de licenciement inapplicable pendant les six premiers mois du contrat de travail ("Wartezeit") - Protection pendant cette période de carence assurée par les tribunaux - Examen d'une éventuelle violation du principe de la bonne foi ou des bonnes mœurs - Absence de nécessité de renvoyer l'affaire à la Cour de justice

Dans une décision du 8 décembre 2011, le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail) s'est prononcé sur la question de savoir si le droit du travail allemand se heurte à l'article 30 de la Charte qui consacre la protection en cas de licenciement injustifié. En effet, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur la protection en cas de licenciement (Kündigungsschutzgesetz), le contrat de travail doit être d'une durée d'au moins six mois sans interruption pour que l'employé puisse bénéficier de la protection conférée par cette loi.

En l'espèce, l'employé a été licencié en raison du fait qu'il n'était pas en état de travailler.

Selon le Bundesarbeitsgericht, pendant les six premiers mois, la protection en cas de licenciement au sens de l'article 30 de la Charte est assurée, en droit allemand, par les tribunaux du travail qui contrôlent si le licenciement viole le principe de bonne foi ou les bonnes mœurs consacrés par les articles 242 et 138, paragraphe 1^{er}, du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil, ci-après "le BGB").

En l'espèce, selon le Bundesarbeitsgericht, le principe de bonne foi et les bonnes mœurs n'ont pas été violés, dans la mesure où le licenciement était dû à l'incapacité (la maladie) de l'employé qui n'est pas imputable à l'employeur. En outre, en l'espèce, il était impossible de déterminer si et, le cas échéant, quand l'employé pouvait reprendre son travail.

.....

L'employé avait fait valoir que la question quant à une éventuelle violation du principe de bonne foi et des bonnes mœurs aurait dû faire l'objet d'une question préjudicielle auprès de la Cour de justice.

Le Bundesarbeitsgericht estime que l'interprétation de ces dispositions générales (articles 242 et 138, paragraphe 1^{er}, du BGB) s'effectue uniquement au vu des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale qui offre une protection étendue, et non au vu de la Charte. À la lumière des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale, il serait justifié que les tribunaux se limitent, en cas de licenciement pendant les six premiers mois du contrat de travail, à un contrôle d'un éventuel abus. La confiance de l'employé est forcément limitée, car il peut s'attendre à une éventuelle résiliation de son contrat pendant les six premiers mois.

Selon le Bundesarbeitsgericht, les questions relatives à une éventuelle violation des articles 138 et 124 du BGB n'auraient pas de rapport avec le droit de l'Union. Les directives européennes en matière de licenciement collectif ou de transfert d'entreprises ne sont pas applicables. En se référant à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, selon lequel ces dispositions s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, le Bundesarbeitsgericht estime que les dispositions générales relatives au principe de bonne foi et aux bonnes mœurs n'auraient pas de liens de rattachement avec le droit de l'Union.

La décision du Bundesarbeitsgericht est critiquée par plusieurs auteurs (voir par exemple, Ritter, *Europarechtsneutralität mitgliedstaatlicher Generalklauseln?*, NJW 2012, 1549 et s.)

Bundesarbeitsgericht, ordonnance du 08.12.11, 6 AZN 1371/11,
www.bundesarbeitsgericht.de

IA/33258-A

[AGT]

Article 41

Droit à une bonne administration

Irlande

Citoyenneté de l'Union - Demande d'octroi d'un certificat de naturalisation - Rejet - Défaut de motivation - Article 41, paragraphe 2, de la Charte - Mise en œuvre du droit de l'Union - Article 51, paragraphe 1, de la Charte - Obligation de motivation

Le requérant, ressortissant syrien, a obtenu le statut de réfugié en Irlande. Il a introduit une demande d'octroi d'un certificat de naturalisation en vue de présenter une demande de naturalisation. L'autorité compétente irlandaise ayant rejeté la demande, sans motivation, le requérant a, ensuite, introduit un recours contre la décision de rejet.

Devant la High Court, le requérant a soutenu que le refus par l'administration, partie défenderesse, de lui accorder la nationalité irlandaise entraîne nécessairement le refus de lui accorder la citoyenneté de l'Union. Le droit de l'Union, notamment l'obligation de motivation, visée par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte, s'appliquait en l'espèce. Le requérant a fait référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire Rottmann (arrêt du 2 mars 2010, C-135/08, Rec. 2010, p. I-01449) à l'appui de sa thèse selon laquelle l'octroi de la citoyenneté de l'Union relève du droit de l'Union.

La High Court a noté que le droit de l'Union s'applique aux actions des États membres qui empiètent sur les droits et les protections accordés aux personnes en raison de leur citoyenneté de l'Union. Dans l'arrêt Rottmann, le principe de proportionnalité était applicable étant donné que l'affaire concernait le retrait de naturalisation d'une personne qui était déjà un citoyen de l'Union. Cependant, en l'espèce, le requérant était toujours ressortissant syrien et n'avait jamais bénéficié de la citoyenneté de l'Union. L'affaire, donc, ne concernait que l'octroi, et non pas le retrait, de naturalisation, ce qui reste, selon le droit international, la prérogative souveraine de chaque État membre. La High Court a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte dans la mesure où, eu égard à l'article 51, paragraphe 1, de ce même texte, le refus

.....
d'un certificat de naturalisation n'a pas pour effet la mise en œuvre du droit de l'Union. Le recours a été rejeté et le requérant a introduit un pourvoi contre l'arrêt de la High Court.

La Supreme Court a jugé qu'il n'était pas nécessaire de vérifier si, en rejetant la demande d'octroi d'un certificat de naturalisation, l'autorité compétente irlandaise mettait en œuvre le droit de l'Union et, si, par conséquent, le défaut de motivation par cette autorité est constitutif d'une violation de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte. La Supreme Court a noté l'existence de plusieurs sources de droit démontrant un consensus émergent selon lequel l'administration doit motiver ses décisions. La jurisprudence irlandaise, au cours des dernières trente années, a reconnu un nombre significatif de situations où le défaut de motivation pouvait mener à l'annulation d'une décision administrative. De la même façon, l'article 296 TFUE prévoit que "les actes administratifs sont motivés" et l'article 41 de la Charte constate un droit à "une bonne administration". La Supreme Court a également fait référence à l'arrêt Council / Bamba (arrêt du 15 novembre 2012, C-417/11) où la Cour a jugé que l'obligation de motivation a pour but de fournir à l'intéressé une indication suffisante afin de déterminer si l'acte est bien fondé, ou s'il est éventuellement entaché d'un vice, et de lui permettre d'exercer son contrôle sur la légalité de cet acte. En s'inspirant, notamment, de l'article 41 de la Charte mais en se fondant sur le droit constitutionnel irlandais, la Supreme Court a conclu que l'autorité compétente avait, en effet, une obligation de motiver son refus d'octroi d'un certificat de naturalisation et a donc annulé la décision.

High Court, Judgment of 22.07.11, et Supreme Court, Judgment of 06.12.12, Mallack v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 2011 IEHC 306 (HC) et 2012 IESC 59 (SC),

IA/33185-A

[TCR] [DUNNEPE]

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Allemagne

Droit à un recours effectif - Conseil d'association institué par l'accord d'association CEE-Turquie - Décision n° 1/80 - Protection juridictionnelle contre l'éloignement - Expulsion d'un ressortissant turc - Limitation du pourvoi devant la juridiction du troisième degré aux questions de droit - Compatibilité avec l'article 47 de la Charte

Dans son arrêt du 10 juillet 2012, le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative) a estimé, entre autres, que la limitation de la *Revision* (pourvoi), devant la juridiction du troisième degré, aux questions de droit ne se heurte pas au droit à un recours effectif énoncé par l'article 47 de la Charte.

Le Bundesverwaltungsgericht a été saisi d'une *Revision* par un ressortissant turc qui s'opposait à son expulsion. L'autorité compétente avait ordonné l'expulsion à la suite de plusieurs condamnations pénales du demandeur, notamment pour le viol de sa femme et des abus sexuels répétés sur sa fille. Le Bundesverwaltungsgericht a jugé que l'expulsion était légalement justifiée, le comportement criminel du demandeur constituant une menace suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Le Bundesverwaltungsgericht avait, en août 2009, sursis à statuer et saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel concernant la protection contre l'éloignement accordée par l'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association institué par l'accord d'association CEE-Turquie (affaire C-436/09, Belkiran). À la lumière de l'arrêt du 8 décembre 2011, dans l'affaire Ziebell (C-371/08), il a cependant retiré sa demande de décision préjudicielle.

Le demandeur était d'avis que le laps de temps écoulé entre le jugement de la juridiction inférieure et l'audience devant le Bundesverwaltungsgericht, dû à la suspension du procès et au renvoi préjudiciel, justifiait la

prise en considération, en sa faveur, de nouveaux éléments de faits dans la procédure de *Revision* ou, tout au moins, le renvoi de l'affaire à la juridiction inférieure. À cet égard, le demandeur a indiqué que, après sa libération en septembre 2009, il s'est soumis à une psychothérapie et n'est plus tombé dans la délinquance.

Le Bundesverwaltungsgericht a cependant souligné qu'il est, en principe, en tant que juge du droit, lié par l'appréciation des faits de la juridiction inférieure. Il ne prend donc pas en compte des éléments de fait et des moyens de preuve nouveaux, présentés uniquement lors de la procédure de *Revision*.

Si l'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association subordonne l'expulsion à l'existence d'une menace "actuelle" (arrêt Ziebell, précité, point 84), cette exigence n'est, selon le Bundesverwaltungsgericht, toutefois pas susceptible de modifier la distinction, prévue par le droit procédural national, entre, d'une part, les juridictions jugeant les éléments de fait et de droit et, d'autre part, celles compétentes uniquement pour les questions de droit.

Dans ce contexte, le Bundesverwaltungsgericht rappelle la jurisprudence de la Cour de justice (inter alia arrêt du 12 février 2008, Kempster, C- 2/06, point 57, Rec. 2008, p. I-00411) selon laquelle il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, pour autant que ces modalités soient compatibles avec le principe de l'équivalence et le principe d'effectivité. D'après le Bundesverwaltungsgericht, les modalités de la *Revision* satisfont à ces principes.

Selon lui, la limitation de la *Revision* aux questions de droit ne viole pas non plus le droit à un recours effectif énoncé par l'article 47 de la Charte. En effet, en citant l'arrêt du 28 juillet 2011, Samba Diouf (C-69/10, point 69), le Bundesverwaltungsgericht relève que le principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction. Ce principe n'exige donc pas que la *Revision* permette l'examen de l'état actuel des faits.

En outre, le Bundesverwaltungsgericht observe que, en cas d'éléments de fait intervenus après le jugement de la juridiction inférieure entraînant la disparition ou la diminution de la menace créée par le comportement du demandeur, celui-ci a, en vertu de la législation nationale pertinente, la possibilité de demander la réduction des effets dans le temps de l'expulsion.

*Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 10.07.12,
1 C 19/11,
www.bverwg.de*

QP/06535-P1

[TLA]

Autriche

Article 47 de la Charte - Droit à un recours effectif et droit d'accès à un tribunal impartial - Études d'impact environnemental concernant des projets dans le domaine de la construction de chemins de fer - Exclusion de la possibilité de faire appel contre la décision administrative adoptée par le ministre fédéral devant le Sénat indépendant de l'environnement, avant la saisie de la Cour administrative, cette dernière ayant la qualité d'un tribunal au sens de l'article 47 de la Charte - Admissibilité

En 2010, la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof) avait décidé, dans plusieurs affaires relatives aux études d'impact environnemental pour des projets dans le domaine de la construction de chemins de fer, que l'article 10 bis de la directive 85/337, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35, impose la possibilité de faire appel contre une décision administrative prise par le ministre fédéral devant le Sénat indépendant de l'environnement (Umweltsenat), avant le dépôt d'une plainte auprès de la Cour administrative. La loi autrichienne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement ne prévoyait pas un tel appel, en excluant la compétence du Sénat indépendant de l'environnement pour les études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'infrastructure. La Cour administrative avait relevé que les études d'impact environnemental impliquaient des questions complexes qui devaient être discutées et clarifiées sur la base

d'avis d'experts contradictoires. Selon ce raisonnement, une telle discussion et une telle clarification étaient impossibles devant la Cour administrative, celle-ci ne bénéficiant pas de pleine compétence quant à l'établissement des faits, son contrôle se concentrant sur les questions de droit (voir VwGH 30.9.2010, 2010/03/0051,0055; VwGH 30.9.2010, 2009/03/0067; VwGH 21.10.2010, 2010/03/0059).

Dans son arrêt du 28 juin 2011, la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) ne partageait pas le point de vue de la Cour administrative. En citant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), entre autres l'arrêt du 21 septembre 1993, Zumtobel (Zumtobel c. Autriche, requête n° 12235/86) et l'arrêt du 10 décembre 2009, Koottummel (Koottummel c. Autriche, requête n° 49616/06), la Cour constitutionnelle a constaté que la Cour administrative est un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Donc, au sens de l'article correspondant de la Charte, à savoir l'article 47, la Cour administrative doit également être considérée comme un organe judiciaire de pleine juridiction. La Cour constitutionnelle a donc décidé qu'une décision d'évaluation d'impact sur l'environnement, prise par le ministère des Transports, ne requiert pas la possibilité d'un recours juridictionnel intermédiaire, avant la saisie de la Cour administrative.

Dans son arrêt du 26 septembre 2011, en clarifiant la situation dudit conflit de compétence négative, la Cour constitutionnelle a exclu la possibilité de faire un tel appel devant le Sénat indépendant de l'environnement contra legem, comme proposé par la Cour administrative. Cependant, la Cour constitutionnelle a jugé que seule la Cour administrative est compétente pour statuer directement après le recours contre la décision administrative du ministre fédéral concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement. Dans ses décisions ultérieures, la Cour administrative a accepté et suivi ce point de vue (voir, par exemple, l'arrêt concernant la construction d'une rue, VwGH 24.8.2011, 2010/06/0002).

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 28.06.11, B 254/11, et arrêt du 26.09.11, KI-1/11, www.verfassungsgerichtshof.gv.at

IA/33251-A
IA/33252-A

[WINDIJO]

Royaume-Uni

Droit de l'Union - Droits fondamentaux - Droit à un recours effectif - Article 47 de la Charte - Obligations incombant aux États membres en matière d'aide juridictionnelle - Existence d'une obligation d'octroyer l'aide dans tous les cas - Absence - Pouvoir d'appréciation des autorités compétentes quant aux conditions d'obtention

Dans un arrêt du 15 janvier 2013, la Court of Session a jugé que, en ce qui concerne l'aide juridictionnelle, l'article 47 de la Charte, qui consacre le droit à un recours effectif, exige la mise en place d'un régime, tout en laissant à l'appréciation des autorités nationales le soin de déterminer les conditions d'octroi de l'aide.

Le requérant, un détenu purgeant une peine de réclusion à perpétuité en Écosse, a formé un recours contre des décisions de la commission d'aide juridictionnelle écossaise refusant l'octroi d'une aide juridictionnelle pour un recours visant à contester la conventionnalité d'une loi privant les détenus du droit de vote. Selon le requérant, il y avait eu une violation de l'article 47, alinéa 3, de la Charte, dans la mesure où cette disposition consacrait un droit à l'aide juridictionnelle. Or, compte tenu de la complexité des points de droit soulevés par son recours et des ressources insuffisantes du requérant, une représentation en justice était nécessaire afin d'assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Tout en admettant que les droits garantis par l'article 47 de la Charte pourraient être plus étendus que ceux consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Court of Session a néanmoins jugé que le droit à l'aide juridictionnelle prévu audit article 47 n'est pas absolu. À cet égard, elle s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire DEB (arrêt du 22 décembre 2010, C-279/09, Rec. 2010, p. I-13849, points 59-60)

.....

pour affirmer qu'il découle de l'article 47, alinéa 3, de la Charte que les États membres sont tenus d'établir un régime d'aide juridictionnelle pour que les personnes physiques ou morales aient la possibilité d'en bénéficier afin de faire valoir leurs droits en vertu du droit de l'Union. Toutefois, il appartient aux autorités nationales, sous le contrôle du juge national, de fixer, dans le respect du principe de proportionnalité, les conditions d'octroi de l'aide. Ceci étant, selon la Court of Session, le fait que l'aide juridictionnelle ait été refusée pour un recours visant à faire valoir un droit découlant du droit de l'Union ne saurait, à lui seul, constituer une violation de la Charte, et ce même si le processus de prise de décision était entaché d'erreur de droit. Il faut encore établir l'existence d'obstacles systématiques s'opposant à l'octroi de l'aide juridictionnelle, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

En statuant ainsi, la Court of Session a fait suite à l'approche adoptée par la même juridiction dans un arrêt du 11 août 2011 portant sur la compatibilité avec la directive 85/337, concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, d'une décision du gouvernement écossais d'autoriser un projet de construction routière. L'un des requérants a soutenu, entre autres, que la non-disponibilité de l'aide juridictionnelle pour le recours constituait une violation de l'article 47 de la Charte.

Rejetant cette argumentation et le recours dans son intégralité, la Court of Session a pris note de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, aux termes duquel le sens et la portée des droits consacrés par la Charte sont les mêmes que pour les articles correspondants de la CEDH. Elle a aussi pris en compte le Protocole n° 30 des traités qui vise à exclure l'application de la Charte au Royaume-Uni et à la Pologne. La Court of Session a toutefois admis que cela aurait pu être différent s'il y avait eu violation des droits du requérant en vertu de la directive 85/337. La juridiction écossaise a estimé que, dans cette hypothèse, l'existence de droits dérivés de la Charte aurait pu avoir une influence sur les mesures de redressement qu'elle pouvait ordonner.

L'arrêt de la Court of Session du 11 août 2011 a, par la suite, été confirmé en appel par l'Inner House de la Court of Session dans un arrêt du

29 février 2012 et puis par la Supreme Court dans un arrêt du 17 octobre 2012, sans toutefois que ces juridictions aient examiné la question de l'interprétation de l'article 47 de la Charte.

Court of Session (Outer House), arrêt du 15.01.13, McGeoch v Scottish Legal Aid Board [2013] CSOH 6,
www.bailii.org

IA/33408-A

Court of Session (Outer House), arrêt du 11.08.11, Walton v Scottish Ministers [2011] CSOH 131,
www.bailii.org

IA/33416-A

[PE]

Charte des droits fondamentaux - Garantie des droits procéduraux - Motifs de sécurité publique - Exception

Par un arrêt du 19 avril 2011, la High Court a examiné l'effet de l'article 47 de la Charte sur les obligations d'information dans le contexte d'un recours devant la SIAC (la Commission spéciale des appels en matière d'immigration).

En 2005, le Secretary of State a retiré le droit de séjour permanent du requérant, qui possède la double nationalité française et algérienne, au motif que sa présence était préjudiciable à l'intérêt général. En 2006, ledit Secretary of State lui a interdit l'accès au territoire du Royaume-Uni pour des raisons de sécurité publique.

Un recours contre cette dernière décision a été rejeté par la SIAC en 2008 au motif que la décision de refus d'entrée était justifiée par des raisons impérieuses de sécurité publique. La décision de la SIAC a été fondée, à la fois, sur des preuves publiques et des preuves confidentielles.

La procédure de la SIAC pour le traitement des deux formes d'informations distinctes prévoit la désignation de deux avocats spéciaux en complément des représentants légaux choisis par le requérant. Le requérant s'était entretenu avec les avocats spéciaux exclusivement sur la base des preuves publiques. Les preuves confidentielles n'ont été communiquées qu'aux

.....
avocats spéciaux. L'audience a eu lieu en partie en public et en partie à huis clos; les séances à huis clos se sont déroulées en l'absence du requérant et de ses propres avocats, mais en présence des avocats spéciaux.

En invoquant notamment une violation de l'article 47 de la Charte, portant sur la garantie des droits procéduraux, le requérant a contesté la décision de la SIAC devant la Court of Appeal.

En examinant le champ d'application de la Charte, la Court of Appeal a considéré que la procédure de la SIAC est une procédure nationale qui relève de la seule responsabilité de l'État et non du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte.

S'agissant de la garantie des droits procéduraux, la Court of Appeal a distingué le cas d'espèce des arrêts de la Cour de justice dans les affaires Kadi (arrêt du 3 septembre 2008, C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. 2008 p. I-06351; arrêt du 30 septembre 2010, T-85/09 P, Rec. 2010, p. II-05177) qui concernent les exigences de l'équité procédurale applicables aux institutions européennes. La Court of Appeal a jugé que les principes développés dans les arrêts Kadi ne s'appliquent pas à une décision prise par un État Membre concernant une mesure d'éloignement.

Le juge, Lord Justice Kay, a estimé que la procédure de la SIAC n'était pas susceptible d'un recours au motif d'une atteinte à l'équité procédurale. Les deux autres juges ont déclaré que le contraire était possible. La Court of Appeal a, donc, décidé de renvoyer l'affaire à titre préjudiciel devant la Cour de justice sur la question de savoir s'il y a eu une violation du principe de la protection juridictionnelle effective, énoncé à l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, tel qu'interprété à la lumière de l'article 346, paragraphe 1^{er}, sous a), TFUE.

Le 12 septembre 2012, l'avocat général Bot a présenté ses conclusions dans cette affaire (C-300/11) en concluant que l'article 47 de la Charte ait bien vocation à s'appliquer et à guider l'interprétation de la Cour. Il a conclu que, dans des cas exceptionnels, un État peut

s'opposer à ce que les motifs de sécurité publique d'une décision d'éloignement d'un citoyen de l'Union soient portés à la connaissance de ce dernier, dès lors que certains outils procéduraux soient prévus. Il incombe au juge national, en application du principe de proportionnalité, de mobiliser tous les outils procéduraux dont il dispose afin d'adapter le niveau de divulgation des motifs de sécurité publique aux exigences relatives à la sûreté de l'État.

Court of Appeal, arrêt du 19.04.11, R (on the application of ZZ) v Secretary of State for the Home Department [2011] EWCA Civ 440, www.westlaw.com

QP/07161-A9

[HANLEVI]

Slovaquie

Cour constitutionnelle de la République Slovaque - Recours constitutionnel de particuliers contre une violation des droits fondamentaux - Clôture de la procédure en raison de la dissolution d'une des parties - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - Incidence

L'Ústavný súd Slovenskej republiky (ci-après "la Cour constitutionnelle") s'est, par son ordonnance du 5 avril 2011, prononcée entre autres sur le champ d'application de la Charte.

En l'espèce, les demandeurs ont déposé un recours constitutionnel en soutenant que leurs droits fondamentaux, notamment le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial prévu à l'article 47 de la Charte, ont été violés par la démarche suivie au cours de la procédure principale. Dans le cadre de celle-ci, le tribunal de première instance avait décidé, sans examiner les moyens avancés par les requérants, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le fond de l'affaire et a clôturé la procédure en raison de la dissolution d'une des parties, une coopérative commerciale qui avait cessé d'exister après sa liquidation et sa radiation du registre slovaque des sociétés. La Krajský Súd (ci-après "la Cour régionale") ainsi que la Najvyšší súd Slovenskej republiky (ci-après "la Cour suprême") ont confirmé cette décision.

.....

La Cour constitutionnelle a rejeté ledit recours comme étant pour l'essentiel manifestement non fondé. Le juge a invoqué le principe de subsidiarité et a constaté que la décision de la Cour suprême était fondée. En outre, le juge a délimité le champ d'application de la Charte, tel qu'énoncé à l'article 51, paragraphe 1, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres. À cet égard, le juge a conclu que l'application de la Charte est exclue lorsque le litige concerne uniquement des dispositions nationales, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une mise en œuvre des actes de l'Union, d'une situation dans laquelle la République Slovaque souhaite déroger au droit de l'Union, ou encore de l'application d'une règle matérielle du droit de l'Union.

Cette jurisprudence a déjà fait l'objet d'une application positive dans une autre décision de la Cour constitutionnelle du 13 avril 2011, concernant également la violation de l'article 47 de la Charte, pour défaut d'impartialité d'un huissier.

Ordonnance de la Cour constitutionnelle du 05.04.11 (III. ÚS 141/2011)

IA/32984-A

[MREKAEV]

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

France

Charte des droits fondamentaux - Principe de légalité des délits et des peines - Infraction de travail dissimulé - Mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli - Heures passées par les chauffeurs routiers sur le ferry non mentionnées - Temps défini par la directive 2002/15 comme "temps de disponibilité" - Temps ne constituant pas du temps de travail effectif - Infraction non constituée

Dans un arrêt du 5 juin 2012, la Cour de cassation s'est directement fondée sur l'article 49 de la Charte, relatif au principe de légalité des délits et des peines, pour casser un arrêt de cour d'appel.

.....

En l'espèce, une dirigeante de société de transport routier avait été condamnée par la cour d'appel, d'une part, pour le délit d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (le "tachygraphe" installé sur les camions), parce qu'elle avait demandé à ses chauffeurs routiers de mettre leur tachygraphe sur la position "repos/pause" pendant le temps de traversée de la Manche en ferry, au lieu de le positionner sur "temps à disposition" comme l'exigeait l'article 3, sous b), de la directive 2002/15 sur l'aménagement du temps de travail des activités de transport routier ; elle avait été condamnée, d'autre part, pour le délit de travail dissimulé parce qu'elle avait omis d'indiquer ces heures passées sur le ferry comme temps de travail sur le bulletin de paie de ses chauffeurs routiers. La Cour d'appel a en effet jugé que la seconde infraction découlait nécessairement de la première et qu'il importait peu de savoir si le temps de disponibilité devait ou non être rémunéré.

Toutefois, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel en tant qu'il avait condamné la dirigeante pour le délit de travail dissimulé. En effet, la Cour de cassation a noté que, en vertu de l'article 3, sous b) de la directive 2002/15, non transposé en droit français mais directement applicable et invocable par la prévenue à l'encontre de l'État, les périodes passées sur le ferry constituent du temps de disponibilité et non du temps de travail effectif. Or, en droit français, l'infraction de travail dissimulé est constituée par la dissimulation d'emploi salarié résultant de la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué. La Cour de cassation relève que les heures non mentionnées sur la fiche de salaire, correspondant à un temps durant lequel le conducteur n'exerce aucune activité et peut vaquer librement à des occupations personnelles, ne constituent pas du temps de travail effectif. L'absence de mention de ces périodes sur la fiche de salaire n'est donc pas incriminée. Au visa, notamment, de l'article 49 de la Charte, la Cour de cassation conclut que l'infraction n'est donc pas constituée, dès lors que "nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international".

Pour reprendre les termes employés par Nicolas Maziau, conseiller référendaire à la Cour de

cassation, dans son commentaire de l'arrêt (Revue de droit du travail, 2012, p. 616), la Cour de cassation refuse ainsi que le temps passé par les chauffeurs routiers sur le ferry, considéré par le droit de l'Union "comme du temps de disponibilité et non du temps de travail, puisse par son assimilation - de fait - [à la notion interne de] temps de service à défaut d'une transposition clarifiant l'état du droit, donner lieu à poursuites pour travail dissimulé par mention sur les bulletins d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué alors que, la loi pénale étant d'interprétation stricte, aucun texte n'était susceptible de fonder l'infraction de travail dissimulé par absence de rémunération du temps de disponibilité".

La Cour de cassation casse donc l'arrêt sur le fondement de l'article 49 de la Charte et de la directive 2002/15, non transposée, ainsi que des dispositions nationales pertinentes.

Cour de cassation, Crim., 05.06.12, n° 11-83.319, Bull. Crim., n° 143,
www.legifrance.gouv.fr

IA/32983-A

[MEYERRA]

Article 51

Champ d'application

Hongrie

Droits fondamentaux - Charte des droits fondamentaux - Champ d'application - Champ d'application ratione temporis - Champ d'application ratione materiae - Mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres - Interprétation

Dans un arrêt rendu le 17 mai 2011, la Cour d'appel régionale de Budapest (5.Pf.22.054/2010/5.) a jugé que seules les affaires postérieures au 1^{er} décembre 2009 tombent dans le champ d'application ratione temporis de la Charte, qui n'opère donc qu'ex nunc.

L'affaire a eu pour objet une action en responsabilité contre un tribunal. Le requérant a demandé des dommages-intérêts pour le

.....

préjudice qu'il avait subi en raison du fait que le tribunal, dans une affaire préalable relative à un droit de passage pesant sur sa propriété, a violé son droit à une bonne administration. Cette procédure juridictionnelle a débuté en 1997 et l'arrêt définitif a été rendu en 2005. Selon le requérant, la violation en cause résulte d'une interprétation erronée des règles de droit et d'une appréciation déraisonnable des faits et des preuves effectuées par cette juridiction, ainsi que de la durée déraisonnablement longue de la procédure. Comme fondement juridique de ces moyens, il a soulevé la Charte, l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la jurisprudence de la Cour de justice (notamment, l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich C-6/90 et C-9/90, Rec. 1991, p. I-05357) et les dispositions pertinentes du Code civil et du code de procédure civile hongrois.

Le tribunal de première instance ayant rejeté sa demande, le requérant, en reprenant ses moyens et arguments soulevés en première instance, a introduit un recours contre ce jugement.

La cour d'appel a écarté l'application de la Charte en jugeant que celle-ci "est devenue partie du droit de l'Union avec le traité de Lisbonne, dont la ratification complète a eu lieu au cours du mois de décembre 2009. [A]insi, elle n'est pas applicable au litige relatif à la procédure en cause qui a abouti bien avant cette date". La cour d'appel a également écarté l'application de la CEDH en arguant qu'elle ne peut servir de base juridique que si l'action en responsabilité est menée directement contre l'État, qui est le destinataire des obligations imposées par la CEDH. Les dispositions pertinentes du code de procédure civile établissant une responsabilité sans faute n'étant pas applicables dans ce cas, la cour d'appel a jugé l'affaire sur la base des dispositions relatives à la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. Faute de méconnaissance de ces dispositions du code civil, la demande du requérant sur la base desdites dispositions n'a pas non plus été déclarée fondée par la cour d'appel.

En ce qui concerne l'interprétation de l'expression "lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union", dans l'affaire suivante, la raison

explicite de la non-application de la Charte était son inapplicabilité *ratione materiae*.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel régionale de Budapest, le 27 janvier 2011 (5.Pf.21.342/2010/5.) portait sur une action en responsabilité contre l'État, résultant de la violation des droits fondamentaux du requérant par des organes de l'administration publique et par une juridiction statuant en dernier ressort. Le préjudice allégué trouvait son origine dans les décisions de ces établissements publics, rendues entre 1994 et 2005, par lesquelles ils ont refusé au requérant la délivrance d'un permis de construire sur un terrain lui appartenant. Selon le requérant, du fait de ce refus, ses droits à la dignité humaine, à la propriété, à la sécurité juridique, à une bonne administration et à un recours effectif, protégés par les articles 1, 2, 3, 17, 21 et 47 de la Charte et par plusieurs articles de la Constitution hongroise, ainsi que du code civil et du code pénal, ont été violés. Il a fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice relative à la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union et il a souligné que la Charte faisait déjà partie du droit de l'Union, même si le traité de Lisbonne n'avait pas été ratifié par tous les États membres.

Le tribunal de première instance ayant rejeté sa demande, le requérant a introduit un recours contre ce jugement.

La cour d'appel a confirmé la décision attaquée, en reprenant ses motifs. Elle a souligné que, conformément au droit civil national, l'obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers repose sur les organes publics à l'origine du préjudice causé. En l'absence de relation de droit civil entre le requérant et l'État, celui-ci ne peut pas être tenu pour responsable du dommage causé par ses organes dotés d'une personnalité juridique distincte. L'affaire ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union, "le litige doit être tranché sur la base du droit national, le droit de l'Union européenne ne jouant aucun rôle dans celui-ci".

Fővárosi Ítéltábla, 17.05.11, no 5.Pf.22.054/2010/5,
www.birosag.hu/ugyfelkapcsolati-portal/anonim-hatarozatok-tara

IA/33341-A

Fővárosi Ítéltábla, 27.01.11, n°
5.Pf.21.342/2010/5,
www.birosag.hu/ugyfelkapcsolati-portal/anonim-hatarozatok-tara

IA/33340-A

[VARGAZS]

Royaume-Uni

Charte des droits fondamentaux - Procédure administrative de prise de décision en matière de contrôle des exportations - Champ d'application - Effet de l'application d'une dérogation - Inclusion - Effet d'une non-décision - Inclusion - Portée et interprétation des droits et des principes - Juridiction extraterritoriale - Exclusion

Par un arrêt du 29 novembre 2010, la High Court s'est prononcée sur la légalité d'un refus du Ministre britannique de s'opposer à l'exportation de produits destinés aux injections létales vers les États-Unis. Les requérants, tous deux condamnés à mort aux États-Unis, ont fondé leur recours sur trois arguments, dont l'un portait sur la violation de l'article 4 de la Charte, relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Afin de déterminer si la violation était fondée ou non, la High Court a dû établir que la décision du Ministre entre dans le champ d'application de la Charte et que les droits de celle-ci s'appliquent aux requérants.

La partie défenderesse a soulevé le fait que la décision du Ministre met en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Charte pour deux motifs : i) le Ministre a accordé une dérogation aux États membres dans le domaine du contrôle des exportations ; et ii) le Ministre n'a pas imposé de contrôles.

En examinant l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire ERT (arrêt du 18 juin 1991, C-260/89, Rec. 1991, p. I-02925), la High Court a confirmé que le fait d'accorder une telle dérogation dans un domaine qui relève du droit de l'Union est conforme à l'article 51 de la Charte. La High Court a également jugé que la décision du Ministre d'exercer, ou non, son droit de contrôle est une décision de mise en œuvre du droit de l'Union au sens de cette disposition, quelle qu'en soit l'issue.

.....

S'agissant de l'application des droits, les requérants ont admis que les droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne s'appliquent pas en raison du fait que les requérants n'étaient pas présents sur le territoire du Royaume-Uni. En revanche, ces derniers ont fait valoir qu'ils sont protégés par la Charte aux États-Unis, étant donné que celle-ci n'établit pas de limites précises en matière de compétence territoriale.

En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, dans la mesure où cette dernière contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes. En conséquence, la High Court a considéré que le champ d'application territorial de la CEDH s'applique et que, partant, les requérants n'étaient pas protégés par la Charte aux États-Unis.

Afin d'arriver à cette conclusion, la High Court a analysé l'article 1^{er}, paragraphe 1, du Protocole sur l'application de la Charte à la Pologne ou au Royaume-Uni qui dispose que la Charte réaffirme des droits mais n'en crée pas de nouveaux. Il convient d'observer que la décision de la High Court n'était, toutefois, pas fondée sur l'existence du Protocole, sachant qu'une demande de décision préjudicielle sur l'effet dudit Protocole était présentée à la Cour de justice par ordonnance de la Court of Appeal. La Cour de justice a jugé dans l'affaire N.S. (arrêt du 21 décembre 2011, C-411/10) que le Protocole ne remet pas en cause l'applicabilité de la Charte au Royaume-Uni.

High Court (Queen's Bench Division), arrêt du 29.11.10, R (on the application of Zagorski) v Secretary of State for Business, Innovation and Skills [2010] EWHC 3110 (Admin),
www.westlaw.com

IA/33190-A

[HANLEVI]

Suède

Charte des droits fondamentaux - Champ d'application - Article 51 - Mise en œuvre du droit de l'Union - Non-déclaration des revenus auprès de l'autorité compétente - Conséquences administratives et pénales - Article 50 - Principe ne bis in idem - Invitation d'une partie à saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel - Rejet

La Cour suprême, (ci-après "la Högsta domstolen") a rejeté, dans une ordonnance rendue le 29 juin 2011, la demande visant à poser une question préjudicielle à la Cour de justice, concernant l'applicabilité de l'article 50 de la Charte. Outre ce rejet, la Högsta domstolen a refusé de traiter l'affaire après l'appel du requérant. L'arrêt de la Cour d'appel de Skåne och Blekinge est, par conséquent, l'arrêt final dans l'affaire en question.

L'affaire présente des similitudes avec l'affaire Åkerberg Fransson (arrêt du 26 février 2013, C-617/10) et traite du principe ne bis in idem. La personne concernée s'est abstenue de déclarer correctement à l'autorité fiscale tous ses revenus. Partant, elle a manqué à son obligation de payer la TVA à l'État suédois et a été contrainte de payer une majoration d'impôts. Le procureur a ensuite engagé des poursuites en soutenant que l'infraction (fraude fiscale) était grave, car il s'agissait d'un montant très important et qu'elle était commise de façon systématique. Après avoir perdu devant aussi bien le tribunal local que la cour d'appel, le prévenu a contesté devant la Högsta domstolen en soutenant que l'affaire devait être rejetée en raison de la violation de l'article 4 du protocole n° 7, annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de la violation de l'article 50 de la Charte.

Dans le cadre d'une demande d'obtention d'un arrêt de recevabilité d'un pourvoi en révision, le prévenu a demandé à la Högsta domstolen qu'un renvoi à titre préjudiciel soit déposé devant la Cour de justice.

Avant de trancher la question relative à la recevabilité d'un pourvoi en révision, la Högsta domstolen a abordé la question relative au renvoi à titre préjudiciel. Ce faisant, elle a jugé que la question relative à l'applicabilité de

.....
l'article 50 de la Charte et celle relative à l'obligation d'opérer un renvoi à titre préjudiciel coïncident, par le fait que, dans les deux cas, il est exigé que l'affaire ait un lien avec le droit de l'Union. Selon la Högsta domstolen, ni les règles relatives à la fraude fiscale, ni la majoration d'impôts, n'appartiennent au droit de l'Union et elles ne sont pas non plus élaborées selon un modèle choisi dans le droit de l'Union. Le droit de l'Union n'étant pas applicable en l'espèce, il n'existe donc pas de problèmes d'interprétation de l'article 50 de la Charte. La Högsta domstolen a donc rejeté la demande relative au renvoi à titre préjudiciel.

Pourtant, la Högsta domstolen n'est pas unanime. Deux juges sur cinq expriment des opinions divergentes. Ils mettent en évidence notamment trois points à cet effet. Premièrement, l'applicabilité de la Charte sur la question relative à un système tel que le système suédois de la majoration d'impôts et d'engagement des poursuites pour fraude fiscale et la compatibilité d'un tel système avec l'article 50 de la Charte. Selon les juges ayant des opinions divergentes, il n'est pas exclu que le système de sanction ait un lien avec le droit de l'Union et, ainsi, que la Charte s'applique; il existe donc une incertitude relative à l'applicabilité de la Charte. Deuxièmement, les États membres sont tenus de réaliser les mesures exigées pour que la TVA soit payée correctement et de veiller à ce que les personnes imposables remplissent les obligations leur incombant. La Suède est à cet effet obligée de respecter le droit de l'Union et les principes de droit, y inclus le principe de proportionnalité. Troisièmement, outre le manquement à l'obligation de payer la TVA, l'affaire comporte un lien supplémentaire avec le droit de l'Union en ce que le prévenu est un citoyen danois qui, pendant la période litigieuse, était domicilié en Suède et qui a fourni des services assujettis à la TVA à un commanditaire dans un autre État membre et des services liés au commerce à l'intérieur de l'Union à des entreprises suédoises.

Högsta domstolen, ordonnance du 29.06.11, n° B 5302-10, www.domstol.se

IA/33351-A

[LTB]

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

Bulgarie

Charte des droits fondamentaux - Protection de la santé - Limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus - Vaccination obligatoire des enfants - Balance des intérêts entre le droit d'effectuer un choix personnel et la protection de l'intérêt public - Principe de proportionnalité - Priorité de l'intérêt général à l'intérêt privé

Dans un arrêt du 30 juin 2011, la Varhovniat administrativen sad (ci-après "la Cour suprême administrative") s'est fondée sur les articles 35 et 52 de la Charte pour se prononcer sur la question de la recherche d'un équilibre entre le droit d'effectuer un choix personnel et la protection de l'intérêt public dans le cadre de la vaccination obligatoire de l'enfant.

En l'espèce, le requérant avait introduit un recours devant la Cour suprême administrative (collège de trois membres) tendant à l'annulation d'une disposition du droit interne de rang inférieur (article 4, alinéa 2, point 5, de l'ordonnance n° 3 du 5 juillet 2007 émise par le ministre de la Santé relative aux exigences sanitaires des écoles maternelles) en raison de sa non-conformité aux actes normatifs internes de rang supérieur ainsi qu'au droit de l'Union.

Aux termes de la disposition litigieuse, les parents peuvent inscrire leur enfant à l'école après avoir présenté un document attestant qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge définies par la loi.

Il convient de noter que, aux termes de la loi sur les actes normatifs, une ordonnance est un acte normatif arrêté pour mettre en œuvre certaines dispositions ou d'autres parties d'un acte normatif de rang supérieur. À cet égard, la Cour suprême administrative a jugé que l'ordonnance n° 3 a été délivrée conformément à la procédure prévue au code de procédure administrative et a été publiée au Journal officiel bulgare selon les règles prévues en droit interne.

Quant à la prétendue non-conformité de la disposition litigieuse au droit interne et au droit de l'Union, la juridiction suprême considère que cette disposition n'est pas en contradiction avec le droit bulgare, ni en contradiction avec le droit de l'Union car premièrement elle ne limite pas le droit à l'éducation (l'école maternelle n'est pas obligatoire en Bulgarie) et, deuxièmement, elle ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution, tels que le droit à la vie, le droit à un environnement sain et favorable conformément aux normes et aux standards établis.

Il convient de préciser que, en vertu de l'article 7 de la loi sur l'éducation nationale, la scolarité des enfants en Bulgarie est obligatoire à partir de 7 ans. Dans certaines conditions, les enfants ayant atteint l'âge de 6 ans peuvent également être scolarisés.

La Cour suprême administrative considère que la prétendue discrimination invoquée par le requérant relative à son fils est dénuée de fondement, car la vaccination est requise pour l'inscription de tous les enfants à l'école maternelle. La juridiction suprême souligne également que l'obligation vaccinale est une mesure conforme à la politique de l'État, qui est de veiller à la protection de la santé des citoyens, ainsi qu'aux principes fondamentaux définis par la loi sur la santé. Elle est également conforme aux objectifs de l'Union, qui visent à garantir le bien-être physique de ses citoyens et la protection de la santé publique. Dans ce sens, la Cour suprême administrative se réfère à l'article 35 de la Charte qui stipule que toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales et que, pour la mise en œuvre et la définition de toutes les politiques et actions de l'Union, un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré. À cet égard, la Cour suprême administrative rappelle que, aux termes de la loi sur la santé, la protection de la santé des citoyens en tant qu'un état de bien-être physique, mental et social est une priorité nationale garantie par l'État à travers l'application de certains principes tels que le principe de la protection particulière de la santé des enfants.

Dans ce contexte, la juridiction suprême se réfère également à l'article 52 de la Charte qui

admet la possibilité de la limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par cette Charte. En vertu de cet article, cette limitation doit être prévue par la loi et doit respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

De même, dans les motifs de son arrêt, la juridiction s'est référée au titre XIV du TFUE relatif à la santé et, plus précisément, à son article 168, en précisant qu'il ressort de cet article que, pour la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union, un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré et que l'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention.

De ce qui précède, la Cour suprême administrative a conclu que la disposition litigieuse de l'ordonnance n° 3 ne contredit pas un acte normatif de plus haut rang et le droit de l'Union. Le recours de la requérante à l'encontre du ministre de la santé a donc été rejeté comme dépourvu de tout fondement en droit.

Par conséquent, la Cour suprême administrative a jugé que le caractère contraignant de l'immunothérapie, bien que perçu comme limitant les droits individuels, n'est pas équivalent à une vaccination forcée. Chaque parent a le droit d'être informé sur les produits contenus dans les vaccins obligatoires ainsi que sur leurs effets négatifs éventuels. En cas de non-respect de l'obligation vaccinale, des sanctions sont prévues (amendes, refus d'inscription en collectivité), sauf en cas de contre-indications médicales reconnues.

En conclusion, il convient de souligner que, par cet arrêt, dans l'évaluation de l'objectif de la politique de vaccination de l'État, la Cour suprême administrative, en se fondant sur la

Charte et le TFUE donne la priorité à la protection de l'intérêt général plutôt qu'à la protection de l'intérêt privé en soulignant que la vaccination n'est pas seulement une mesure de protection individuelle, mais qu'elle a aussi un effet de groupe en empêchant la propagation de la maladie.

L'arrêt du 30 juin 2011 de la Cour suprême administrative a fait l'objet d'un pourvoi par le requérant et a été confirmé par un arrêt du 3 janvier 2012 de la Cour suprême administrative statuant en dernier ressort (collège de cinq membres).

Arrêt de Varhoven administrativen sad du 30.06.11, n° 9666,
www.sac.government.bg/

IA/32990-A

[NTOD]

Autres

Danemark

Traité de Lisbonne - Recours visant à faire constater l'inconstitutionnalité de la loi de ratification - Rejet - Transfert de compétences aux autorités internationales par la Charte et par l'adhésion de l'Union à la CEDH nécessitant une procédure de ratification spécifique - Absence

La Cour suprême a rejeté un recours introduit contre le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères par 30 citoyens danois au sujet de la constitutionnalité de la loi de ratification du traité de Lisbonne (voir aussi *Reflets n° 1/2011*, p. 14, et *n° 2/2012*, p. 9).

Les requérants ont fait valoir que le traité de Lisbonne transfère des compétences aux autorités internationales et que, par conséquent, la loi de ratification aurait dû être adoptée non pas à la majorité simple au sein du Parlement, comme cela a été le cas, mais conformément à la procédure relative au transfert de compétences aux autorités internationales prévue par l'article 20 de la Constitution. Cette disposition demande soit une majorité de 5/6 des membres du Parlement, soit une majorité simple suivie d'un référendum.

La Cour suprême rappelle que l'article 20 de la Constitution a été introduit afin de permettre au Danemark de participer à une coopération internationale qui implique le transfert à une autorité internationale de compétences législatives, administratives et judiciaires avec effet direct au Danemark sans devoir passer par une révision de la Constitution. Ainsi, un tel transfert de compétences ne peut avoir lieu que selon la procédure prévue à l'article 20, sauf révision de la Constitution.

La Cour suprême précise que la ratification d'un traité modifiant un traité déjà ratifié conformément à la procédure prévue à l'article 20 nécessite une nouvelle procédure conformément à cette disposition lorsque la modification implique le transfert à l'autorité internationale de compétences législatives, administratives ou judiciaires additionnelles avec effet direct au Danemark, et ce que la modification porte sur les matières ou le caractère des compétences transférées. La procédure prévue à l'article 20 doit également être appliquée en cas de transfert d'autres compétences à l'autorité internationale. En revanche, ladite procédure ne s'impose pas lorsque la modification du traité ne comporte qu'une précision de compétences déjà transférées en vertu de cette disposition.

Ladite procédure ne s'impose pas non plus lorsqu'il est question de modifier l'organisation, la méthode de travail, les règles de vote et l'administration de l'autorité internationale. Ceci étant, la procédure doit être appliquée en cas de modifications impliquant des changements fondamentaux de l'organisation de l'autorité internationale tels que celle-ci change en réalité d'identité. Un tel cas doit, en effet, être assimilé au transfert de compétences à une autre autorité internationale. En revanche, la procédure prévue à l'article 20 ne s'impose pas en cas de modifications importantes de l'administration des compétences transférées.

La Cour suprême estime que les modifications de l'organisation, la méthode de travail, les règles de vote et l'administration de l'Union européenne ne revêtent pas un caractère fondamental tel que l'Union européenne a en réalité changé d'identité. En outre, elle observe que le transfert de compétences effectué n'est pas lié aux conditions portant sur l'organisation

de l'Union européenne ou l'administration de ses compétences.

Elle rejette l'argument selon lequel il y a eu un élargissement indirect des compétences de l'Union européenne par la déclaration n° 17 relative à la primauté du droit de l'Union, la clause de flexibilité prévue à l'article 352 TFUE et la reconnaissance des droits, des libertés et des principes énoncés dans la Charte, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

À cet égard, elle observe que le gouvernement danois est obligé d'assurer que l'article 352 TFUE, qui demande l'unanimité, n'est pas utilisé pour adopter des actes dépassant "le cadre des politiques définies par les traités". Une telle obligation incombe également audit gouvernement s'agissant de la Charte dont les dispositions, selon l'article 6, paragraphe 1^{er}, TUE, n'entendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

En outre, elle rappelle sa propre jurisprudence (Ufr. 1998.800H) selon laquelle les juridictions danoises doivent déclarer inapplicable au Danemark un acte de droit communautaire au cas extraordinaire où il est établi avec suffisamment de certitude que cet acte, qui a été maintenu par la Cour de justice, est fondé sur une application des traités dépassant le transfert de souveraineté effectué par la loi d'adhésion.

Ainsi, l'éventuelle question visant à déterminer si un acte de droit ou une décision juridictionnelle affectant concrètement et actuellement des citoyens danois est fondé sur une application des traités dépassant le transfert de souveraineté est susceptible d'être examinée par les juridictions danoises. Il en est de même en cas d'adoption d'un acte de droit de l'Union ou le prononcé d'un arrêt par la Cour de justice, avec référence à la Charte, qui dépasse le transfert de souveraineté.

S'agissant de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévue à l'article 6, paragraphe 2, TUE, la Cour suprême ne trouve pas de fondement pour rejeter la position du gouvernement selon laquelle il n'est pas question d'un transfert de compétences qui rend l'application de la procédure prévue à l'article 20 nécessaire. En

cas d'adoption d'un acte de droit ou le prononcé d'un arrêt par la Cour de justice, avec référence à la convention, qui dépasse le transfert de souveraineté, les juridictions sont compétentes.

Højesteret, arrêt du 20.02.13, (199/2012),
www.domstol.dk/hojesteret/nyheder/Pages/default.aspx

IA/33305-B

[JHS]

B. Brèves

I. Application de la Charte par des juridictions nationales

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

* *Royaume-Uni* : La Court of Appeal a jugé, dans une décision du 21 décembre 2012, qu'un ressortissant d'un pays tiers, marié à une citoyenne de l'Union avec laquelle il a eu un enfant, ne pouvait pas valablement invoquer, à l'encontre d'une décision d'expulsion, l'article 7 de la Charte et le principe établi dans l'arrêt Ruiz Zambrano (arrêt du 8 mars 2011, C-34/09, Rec. 2011, p. I-01177). Dans cet arrêt, la Cour de justice a reconnu que les parents, ressortissants de pays tiers, de citoyens de l'Union en bas âge peuvent bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire de l'Union même si le mineur citoyen n'a jamais quitté l'État membre où il est né et dont il possède la nationalité. Selon la Court of Appeal, ce principe ne s'applique que lorsque l'expulsion du ressortissant de pays tiers oblige aussi le partenaire ressortissant de l'Union à quitter le territoire national. Or, en l'espèce, le partenaire n'avait aucune obligation de facto de quitter. Quant à l'application de la Charte, la juridiction anglaise a rejeté une argumentation selon laquelle, même en l'absence d'obligations pour le ressortissant de l'Union de quitter l'État membre, le ressortissant d'un pays tiers pouvait fonder un droit de séjour si son expulsion constituait une ingérence dans la jouissance des droits de son partenaire en tant que citoyenne de l'Union, y compris un droit à la vie familiale. Il a soutenu, à cet égard, qu'il découlait de l'arrêt

.....

Dereci (arrêt de la Cour du 15 novembre 2011, C-256/11, points 70-74) que la juridiction anglaise devait examiner si le refus du droit de séjour portait atteinte à l'article 7 de la Charte. Selon la Court of Appeal, une telle interprétation aurait pour effet d'étendre le principe de l'affaire Ruiz Zambrano au-delà des limites actuellement envisagées par la Cour de justice. Pour la juridiction anglaise, l'état actuel du droit de l'Union vis-à-vis de la situation du requérant relevait de l'acte clair.

Court of Appeal (Civil Division), arrêt du 21.12.12, Harrison (Jamaica) v Secretary of State for the Home Department [2012] EWCA Civ 1736,
www.bailii.org

IA/33409-A

[PE]

* *Slovénie* : Dans une décision du 10 mai 2012 portant sur la conformité d'une décision d'éloignement au droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie (Ustavno sodišče Republike Slovenije) a jugé que la naissance d'un enfant après que ladite décision a acquis l'autorité de la chose jugée constitue un fait nouveau de nature personnelle. Ainsi, la Cour suprême de la République de Slovénie (Vrhovno sodišče Republike Slovenije) statuant sur le réexamen de ladite décision est tenue de prendre en compte cette circonstance.

L'affaire concernait un ressortissant lituanien (ci-après "le requérant") qui avait fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire slovène le privant du droit de maintenir des relations personnelles avec son second enfant résidant en Slovénie. En effet, la Cour suprême a estimé que, dès lors que la décision se fonde sur le fait que le premier enfant du requérant réside avec sa mère en Lituanie, la naissance du second enfant en Slovénie ne constitue pas un fait nouveau de nature personnelle. En outre, ladite décision ne le privait pas du droit de maintenir des relations personnelles avec son premier enfant.

En revanche, la Cour constitutionnelle a considéré que, dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, la naissance de l'enfant constitue un fait nouveau de nature personnelle en cours de procédure qui est pris

en compte aux fins de l'adoption d'une décision d'éloignement, cette circonstance doit également être prise en compte dans le cadre du réexamen de ladite décision. Par ailleurs, les relations personnelles entre les parents et l'enfant constituent un des droits fondamentaux de ceux-ci.

S'il est vrai que le droit de l'Union permet l'éloignement d'une personne du territoire d'un État membre pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, il n'en demeure pas moins que celui-ci est tenu, conformément à l'article 7 de la Charte, de respecter le principe de proportionnalité. En particulier, l'État membre concerné doit prendre en compte les circonstances pertinentes de nature personnelle, telles que la situation personnelle et familiale de la personne concernée. Dès lors, une décision d'éloignement ne peut pas porter atteinte d'une manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale dont le contenu essentiel est la vie en commun des parents et des enfants.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a jugé que le fait pour la Cour suprême de ne pas prendre en compte, lors du réexamen de la décision d'éloignement, la naissance de l'enfant du requérant, affecte d'une manière disproportionnée le droit au respect de la vie privée et familiale de ce dernier, et a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême.

Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision du 10.05.12, n° Up-690/10-13,
www.us-rs.si/odlocitve/

IA/33337-A

[SAS]

Article 8

Protection des données à caractère personnel

* *Autriche* : Dans son arrêt du 29 septembre 2012, la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) a dû décider si une loi nationale, qui oblige les compagnies d'électricité à transmettre des données économiques à l'autorité "E-Control" aux fins d'une enquête sur le marché de l'électricité, viole les droits fondamentaux, notamment le

.....
droit à la protection des données prévu à l'article 8 de la Charte. Ladite loi nationale transpose la directive 2009/72, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et tombe donc dans le cadre du champ d'application de la Charte conformément à son article 51, paragraphe 1.

Se référant presque exclusivement à la loi nationale constitutionnelle de protection des données, la Cour constitutionnelle a déclaré que ladite obligation de transmettre des données ne viole pas cette loi nationale. Comme un obiter dictum, la Cour constitutionnelle a jugé que cette obligation ne viole pas non plus l'article 8, paragraphe 2, de la Charte, parce que l'obligation est prévue par une loi formelle et suffit aux conditions de la protection des données.

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 29.09.12, B54/12 et al.,
www.verfassungsgerichtshof.gv.at

IA/33250-A

[WINDIJO]

* *Royaume-Uni* : Le Rugby Football Union (ci-après le "RFU") allègue que Viagogo, une interface de commerce en ligne, a involontairement autorisé la vente de billets pour les matchs de rugby à des prix exorbitants. Le RFU fournit des efforts considérables afin d'éviter que les prix de vente des billets soient supérieurs à leur valeur nominale. Afin de limiter cette pratique, le RFU a demandé à la High Court d'obliger Viagogo à divulguer les informations qui permettraient au RFU d'identifier les billets vendus à des prix excessifs et leurs vendeurs. La High Court a rendu une ordonnance qui oblige Viagogo à fournir les informations, sans faire référence à la Charte.

En appel, Viagogo a présenté un nouveau moyen. Il estime que l'ordonnance constitue une atteinte disproportionnée et intolérable au droit à la protection des données à caractère personnel des vendeurs et acheteurs de billets, le droit étant prévu à l'article 8 de la Charte. En analysant la nécessité et la proportionnalité de la mesure, la Court of Appeal a jugé qu'il est approprié d'obliger Viagogo à fournir les noms et adresses demandés. La Supreme Court a confirmé cette décision.

La Supreme Court a confirmé l'approche du Juge Arnold dans l'arrêt *Golden Eye*, [2012] EWHC 723 (Ch), quant aux critères de proportionnalité. La Court of Appeal a examiné de manière approfondie l'application du principe de proportionnalité en faisant référence aux arrêts de la Cour de justice avant et après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui traitent de l'équilibre des droits fondamentaux et de l'éventuelle hiérarchie des droits (voir arrêts du 29 janvier 2006, *Promusicae*, C-275/06, Rec. 2008, p. I-271 et du 24 novembre 2011, *SABAM*, C-70/10).

Supreme Court, arrêt du 21.11.12, Rugby Football Union v Consolidated Information Services Ltd [2012] UKSC 55, www.westlaw.com

IA/33189-A

[HANLEVI]

Article 17

Droit de propriété

* *Lettonie* : Par son arrêt du 19 octobre 2011, la Cour constitutionnelle lettone (*Satversmes tiesa*) a statué sur la conformité d'une disposition de la loi sur les institutions financières (*Kredītiestāžu likums*) au regard de l'article 105 de la Constitution (*Satversme*), qui prévoit la protection des droits de propriété.

Par la disposition en cause dans ce litige, une nouvelle méthode d'augmentation du capital a été introduite pour les banques dans lesquelles, après une demande d'aide adressée au gouvernement, l'État a acquis une participation importante ou a augmenté sa participation qualifiée. Cette disposition a été insérée dans la loi sur les institutions financières après l'aide accordée à la Banque *Parex* en 2008 pour remédier à la perturbation grave de l'économie.

En l'espèce, après l'acquisition par l'État de 84,83% du capital de la Banque *Parex*, le capital de cette banque a été augmenté sans donner aux autres associés le droit d'acquérir des nouvelles actions. Par conséquent, les requérants ne possédaient que 2,1% des actions au lieu du 8,4% dont ils disposaient avant cette augmentation du capital. Ils se sont donc plaint

d'être privés de leurs droits de propriété garantis par l'article 105 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que la protection des droits des propriétaires s'applique également aux droits de prendre des décisions concernant la propriété et que les restrictions admises par la disposition contestée étaient injustifiables.

L'analyse de la Cour s'est référée entre autres, à l'applicabilité de la directive 77/91, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du TFUE, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, et son interprétation dans l'affaire *Pafitis e.a.* (arrêt du 12 mars 1996, C-441/93, Rec. 1996, p. I-01347), ainsi que à la protection des droits de propriété prévue par l'article 17, paragraphe 1, de la Charte et par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du Protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cependant, selon la Cour constitutionnelle, il n'était pas nécessaire d'interroger la Cour de justice par voie de renvoi préjudiciel, car le droit national prévoyait un niveau plus élevé de protection des droits de propriété, donc sa décision n'était pas dépendante de l'interprétation du droit de l'Union.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, spriedums 19.10.2011, n° 2010-71-01, www.satv.tiesa.gov.lv

IA/33342-A

[AZN]

Article 24

Droits de l'enfant

* *Belgique* : La Cour de cassation s'est prononcée sur l'applicabilité directe de l'article 24 de la Charte relatif aux droits de l'enfant.

L'objet du pourvoi en cassation était un arrêt de la Cour d'appel de Liège, qui s'était basée sur l'article 332quinquies du code civil pour établir

une filiation. Les demandeurs en cassation arguaient, en leur second moyen, que cet établissement de filiation était manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant et que, partant, l'article 332quinquies violait, entre autres, l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte.

La Cour de cassation a rappelé que : "Pour bénéficier de l'effet direct, la norme d'une convention internationale doit être suffisamment précise et complète" et a jugé que les dispositions en cause de la Charte n'étaient pas, "en soi, suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct dès lors qu'elles laissent à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. Elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers. Elles permettent notamment à l'État et aux autorités contractantes de déterminer au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique".

Par ailleurs, la Cour de cassation a également souligné que "conformément à l'article 51 de la Charte, les dispositions de celle-ci ne s'adressent aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. L'article 332quinquies du Code civil ne met pas ce droit en œuvre".

Partant, la Cour de cassation a rejeté ce moyen.

Cour de cassation, arrêt du 02.03.12, RG C.10.0685.F,
www.cass.be

IA/33186-A

[FLUMIBA]

* *Slovénie* : Dans un arrêt du 14 février 2012 portant sur l'examen d'une décision concernant la protection internationale d'un mineur, la Cour administrative de la République de Slovénie (Upravno sodišče Republike Slovenije) a considéré que le ministère slovène des affaires intérieures (ci-après "le ministère") n'a pas appliqué correctement l'exigence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant qui figure, entre autres, à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte.

L'affaire concernait un ressortissant afghan mineur (ci-après "le demandeur"), lequel n'avait

plus de relations avec sa famille. Celui-ci a introduit une demande de protection internationale que le ministère a rejetée, la jugeant dénuée de fondement.

Saisie d'un recours introduit contre ladite décision, la Cour administrative a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant prévu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ne constitue pas un droit fondamental, mais un principe du droit de l'Union. En revanche, elle a précisé que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte et à l'arrêt *Detiček* (arrêt du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. 2009, p. I-12193, points 53 à 59), l'entretien régulier des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents constitue un droit fondamental de l'enfant.

Par contre, selon la Cour administrative, l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que principe, doit être pris en considération par les États membres lors de l'examen des demandes de protection internationale. En effet, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient adoptés par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En outre, le douzième considérant de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, applicable dans la présente affaire, se réfère lui aussi à la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon ce considérant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre ladite directive. Ce principe figure à l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi slovène sur la protection internationale qui transpose ladite directive.

Eu égard à ces textes et recommandations, la Cour administrative a estimé que le ministère n'avait pas pris en considération correctement l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, la simple adaptation de la procédure à l'âge du demandeur, en ce que les questions posées furent courtes et simples, ne suffit pas du point

de vue du respect de ce principe. Par ailleurs, le ministère a considéré que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant appartient au représentant légal du demandeur.

En revanche, selon la Cour administrative, le ministère aurait dû prendre en compte ce principe dans le cadre de l'examen des conditions relatives à l'octroi du statut de réfugié et à la protection subsidiaire ainsi que dans le contexte du retour éventuel du demandeur à Kaboul (Afghanistan).

Ainsi, tenant compte d'une application erronée dudit principe, la Cour administrative a annulé la décision du ministère auquel elle a renvoyé l'affaire.

Upravno sodišče Republike Slovenije, arrêt du 14.2.12, n° I U 42/2012,
www.sodisce.si/urs/odlocitve/

IA/33339-A

[SAS]

Article 30

Protection en cas de licenciement injustifié

* *Italie* : Cet arrêt s'insère dans une série de décisions de la Cour de cassation sur les droits des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement abusif, dans lesquelles cette cour a fait référence à la Charte (voir notamment les arrêts du 17 septembre 2012, n° 15521, du 20 septembre 2012, n° 15873, du 21 novembre 2012, n° 20420, et du 27 novembre 2012, n° 21010).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation reconnaît le droit de ces travailleurs de percevoir la rétribution jusqu'au jour du paiement effectif de l'indemnité de licenciement.

Elle relève que ce droit découle de la nature des "intérêts" auxquels le licenciement porte atteinte. Elle les considère comme des intérêts "individuels de rang constitutionnel" qui portent sur l'exigence de garantir la liberté, la dignité et la subsistance matérielle des travailleurs.

À cet égard, la Cour de cassation ajoute que l'exigence d'une protection effective contre le licenciement abusif figure également parmi les

.....

valeurs et les principes énoncés par la Charte, notamment à l'article 30 de celle-ci. Cette disposition, souligne ladite cour, n'est pas directement applicable au cas d'espèce, compte tenu de l'article 51 de la Charte, étant donné que le litige ne porte pas sur des questions du droit de l'Union. Cependant, ledit article 30 constitue "une source d'interprétation libre" des règles nationales, dans la mesure où la Charte a la fonction "d'exprimer des principes communs aux ordres juridiques des États membres [...] lesquels doivent être considérés comme opérant également dans ces ordres".

Corte di cassazione, arrêt n° 41 du 03.01.13,
www.dejure.giuffre.it

IA/32895-A

[CI]

Article 41

Droit à une bonne administration

* *Hongrie* : Dans son arrêt du 26 juin 2012, la Cour d'appel régionale de Győr (Pf.V.20.345/2010/20.) a jugé que, dans un litige devant le juge national, qui ne présentait aucun élément transfrontalier, les demandes d'aide judiciaire devaient être évaluées sur la base du droit national pertinent. La directive 2003/8, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires et l'article 41 de la Charte ne jouant aucun rôle dans la décision, "l'application du droit de l'Union n'est pas justifiée".

Győri Ítéltábla, 26.06.12, no
Pf.V.20.345/2010/20,
www.birosag.hu/ugyfelkapcsolati-portal/anonim-hatarozatok-tara

IA/33350-A

[VARGAZS]

* *Lituanie* : Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour suprême administrative, ci-après le "LVAT"), tenant compte de la Charte en tant que source d'autorité, et de son article 41, paragraphe 2, sous a), en particulier, s'est prononcé à plusieurs reprises sur le contenu du principe national de bonne administration. Ainsi, dans

ses arrêts du 8 décembre 2010 et du 3 mai 2012, le LVAT a reconnu le droit de faire connaître utilement leur point de vue aux destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts. Le LVAT a noté que le droit d'être entendu établi par la Charte exprime des valeurs juridiques communes et peut être pris en considération, à titre subsidiaire, lors de l'interprétation du principe national de bonne administration. Auparavant ledit droit n'était pas reconnu dans la jurisprudence lituanienne. Dès lors, cela démontre l'importance de la Charte pour le droit national, même si son application au niveau national reste encore minimale à ce jour.

Il y a lieu d'observer, toutefois, que le LVAT a précisé, dans l'arrêt du 8 décembre 2010, que le droit d'être informé et entendu n'est pas absolu. L'intéressé peut renoncer à ce droit lui-même ou bien il peut rendre l'application dudit droit impossible en ne respectant pas ses propres devoirs ou en refusant la coopération.

Lietuvos vyriausiosios administracinis teismas, arrêt du 08.12.10, no A756-686/2010, et arrêt du 03.05.12, no A442-1529/2012, www.lvat.lt

IA/33343-A
IA/33344-A

[LSA]

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

* *Autriche* : L'article 47 de la Charte a figuré dans plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) en matière d'asile.

Il convient de rappeler que, dans son arrêt du 14 mars 2012, la Cour constitutionnelle a jugé qu'elle utilisera les droits contenus dans la Charte comme critères de contrôle de constitutionnalité (dans le cadre du champ d'application de la Charte au sens de l'article 51), en mettant ces droits sur un pied d'égalité avec les droits fondamentaux protégés par la Constitution nationale, et en particulier par la CEDH (voir *Reflets* n° 2/2012, p. 6).

.....

Dans cette première affaire en matière d'asile, la Cour constitutionnelle a décidé que le refus du Tribunal d'asile de tenir une audience de plaidoiries ne constitue pas une violation de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte, si les faits sont clairement établis par le dossier et par les documents présentés par les parties requérantes et si les parties ont été entendues dans la procédure administrative antérieure.

Ensuite, dans son arrêt du 9 octobre 2012, la Cour constitutionnelle a décidé qu'une loi nationale excluant explicitement la responsabilité de l'État ("Amtshaftung") pour les jugements du Tribunal d'asile, dont les décisions ne sont plus attaquables devant la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof), ne viole pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution autrichienne et, notamment, le principe du droit à un procès équitable. Toutefois, la Cour constitutionnelle exige une interprétation de ladite loi en ce sens que l'obligation pour l'État de réparer le préjudice causé par un dépassement du délai raisonnable illégal et fautif ne soit pas exclue. La Cour constitutionnelle a indiqué que cette interprétation ne suit pas seulement l'article 6 de la CEDH, mais également, dans le cadre de son champ d'application au sens de l'article 51, paragraphe 1, l'article 47 de la Charte.

Enfin, dans son arrêt du 20 septembre 2012, la Cour constitutionnelle a relevé que, en principe, un demandeur d'asile a un droit fondamental protégé par l'article 47 de la Charte à un recours effectif de sorte que le juge qui traite sa demande doit être impartial et objectif. Néanmoins, la décision procédurale du président du Tribunal d'asile sur cette question n'est attaquable que dans le recours contre la décision finale sur la demande d'asile. Le recours constitutionnel d'un demandeur d'asile contre la décision négative du président du Tribunal d'asile sur l'acte de récusation d'un juge d'asile a donc été rejeté sans examen quant au fond.

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 14.03.12, n° U 466/11-18 et U 1836/11-13, arrêt du 09.10.12, G64/10, et arrêt du 20.09.12, U1740/11

IA/33233-A
IA/33253-A
IA/33254-A

[WINDIJO]

Dans les arrêts du 7 novembre 2012 et du 14 juin 2012, la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof) a établi que l'UVS (chambre d'appel administrative) doit, en principe, tenir une audience de plaidoiries dans les recours contre une décision d'expulsion, cette obligation découlant de l'article 47 de la Charte dans le cadre de son champ d'application selon l'article 51.

Verwaltungsgerichtshof, arrêts du 07.11.12 (2012/18/0057) et du 14.06.12 (2011/21/0278), www.vwgh.gv.at

IA/33255-A
IA/33256-A

[WINDIJO]

Dans son arrêt du 23 janvier 2013, la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof) a dû statuer sur la retenue de la TVA déductible d'un cabriolet. La partie plaignante avait demandé une audience de plaidoiries devant le Sénat indépendant des finances (Unabhängiger Finanzsenat). Ce dernier avait tenu une telle audience, mais sans participation de la partie demanderesse, en raison d'un mandat de comparution incorrect dû à une erreur dudit Sénat. Selon la loi autrichienne sur la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshofgesetz), une telle erreur entraînerait la nullité de la décision contestée, mais seulement si le demandeur prouvait qu'une audience aurait conduit à une décision différente.

Se référant à l'article 47 de la Charte, la Cour administrative a jugé que l'obligation générale de tenir une audience de plaidoiries découle de cette disposition, si le domaine de la loi en cause met en œuvre le droit de l'Union. Les procédures sur la TVA ne relèvent pas de l'article 6 de la CEDH, mais tombent sous le champ d'application du droit de l'Union européenne. Par conséquent, la Cour a décidé

.....

de laisser inappliquée les règles nationales autrichiennes de procédure et d'accorder le droit d'avoir une audience conformément à l'article 47 de la Charte.

Verwaltungsgerichtshof, arrêt du 23.01.13 (2010/15/0196), www.vwgh.gv.at

IA/33257-A

[WINDIJO]

* *Italie* : La Corte costituzionale (dans les arrêts n° 93 du 12 mars 2010 et n° 80 du 11 mars 2011) et le Consiglio di Stato (dans l'arrêt n° 1220 du 2 mars 2010) se sont prononcés sur la force qu'il convient de reconnaître aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Les deux premiers arrêts ont pour objet la constitutionnalité de certaines dispositions procédurales pénales concernant les mesures de prévention et de sécurité adoptées par le tribunal de première instance ou par la cour d'appel (premier arrêt) et par la Cour de Cassation (second arrêt) dans la mesure où lesdites dispositions violaient le principe de la publicité des procédures judiciaires, tel que prévu à l'article 6 de la CEDH ainsi qu'à l'article 47 de la Charte. Alors que dans le premier arrêt, la Corte Costituzionale a conclu à l'inconstitutionnalité des normes litigieuses, en vertu des dispositions internationales citées ci-dessus, comme "dispositions interposées" relevant des termes de l'article 117, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, en déclarant ne pas pouvoir les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui avait directement pris position sur la question (arrêts Bocellari et Rizza c. Italie, du 13 novembre 2007 et Pierre e.a. c. Italie, du 8 août 2008), dans le second, à défaut d'un arrêt de la Cour EDH portant expressément sur les procédures devant la Cour de Cassation, elle a jugé la question d'inconstitutionnalité non fondée.

Dans la motivation de ce second arrêt, la Corte costituzionale a indiqué que ni les principes généraux du droit de l'Union, ni les dispositions de la CEDH ne sont applicables directement dans les Etats membres. De plus, elle a étendu son raisonnement aux dispositions de la Charte

en affirmant que celle-ci ne constitue pas non plus un instrument de protection des droits fondamentaux qui aille au-delà des compétences de l'Union et a rappelé que, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, TUE et de la déclaration n° 1 annexée à l'Acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, la condition d'applicabilité de la Charte est que l'affaire soumise à l'examen du juge présente un lien avec le droit de l'Union. Par conséquent, aucune des sources juridiques internationales invoquées (principes généraux, CEDH, Charte) ne pouvait fonder une décision d'inconstitutionnalité des dispositions en cause dans le cadre des procédures devant la Cour de cassation, dès lors que l'affaire au principal ne présentait aucun lien avec le droit de l'Union.

Le Consiglio di Stato a rendu un arrêt, différent de ceux rendus par la Corte costituzionale, par lequel il a conclu à l'application des principes en matière de droit à un recours effectif découlant de l'article 24 de la Constitution mais aussi des articles 6 et 13 de la CEDH, "devenus directement applicables dans le système juridique national, en vertu de l'article 6 TUE, après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne". Ainsi, l'article 389 du code de procédure civile relatif à la répétition de l'indu a été interprété et appliqué par le Consiglio di Stato à la lumière des principes contenus dans ces dispositions, de manière à garantir l'effectivité de la protection juridictionnelle et à assurer à l'administration publique requérante une décision directement exécutoire, bien qu'agissant dans l'exercice de sa fonction interprétative.

Corte costituzionale, arrêts n° 93 du 12.03.10 et n° 80 du 11.03.11,
Consiglio di Stato, décision n° 1220 du 02.03.10

IA/32898-A
IA/32899-A
IA/32900-A

[MSU]

* *Roumanie* : L'article 47 de la Charte fait partie des articles les plus cités par les juridictions roumaines en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Une jurisprudence abondante a été développée, surtout dans le domaine du contentieux

administratif. Le principe de sécurité juridique, apprécié comme étant le corollaire de l'article 47 de la Charte, a été à l'origine de plusieurs décisions par lesquelles les juridictions roumaines ont écarté certaines dispositions de droit interne en vigueur, jugées contraires audit principe.

À titre d'exemple, dans l'arrêt n° 356 du 26 janvier 2012, la Haute Cour de Cassation et de Justice - section du contentieux administratif et fiscal - a écarté de l'application les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la Loi n° 554/2004 du contentieux administratif et de l'article II, alinéa 2, de la Loi n° 262/2007 relative à sa modification. Selon ces dispositions, la légalité d'un acte administratif à caractère individuel peut être contestée par voie d'exception, même pour les actes administratifs adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi sur le contentieux administratif. Malgré le fait que ces dispositions aient été déclarées à plusieurs reprises constitutionnelles, la Haute Cour a jugé que, en vertu des articles 20 et 148, alinéa 2, de la Constitution, il revient au juge national l'obligation et le droit de vérifier la compatibilité desdits articles avec les droits fondamentaux et la jurisprudence de l'Union.

En conclusion, la Haute Cour de Cassation et de Justice a considéré que la possibilité de contester sans aucune limite dans le temps la légalité des actes administratifs à caractère individuel, par la voie de l'exception d'illégalité, constitue une violation de l'article 6 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte.

Haute Cour de Cassation et de Justice, arrêt n° 356 du 26.01.12,
www.legalis.ro

IA/32980-A

[CLU]

* *Royaume-Uni* : Dans un arrêt du 7 février 2012, la High Court a constaté qu'il ne ressortait pas de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 47 du même texte, que les tribunaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour écarter ou modifier le délai applicable à l'introduction des recours contre les décisions ordonnant l'exécution de mandats d'arrêt européens. Le requérant, un citoyen letton, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités lettonnes. Il a interjeté appel de

l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction anglaise, mais n'a pas respecté le délai de recours de sept jours fixé par la loi de 2003 sur l'extradition (Extradition Act 2003). Selon les prétentions du requérant, la Charte imposait à la High Court l'obligation d'écartier le délai strict instauré par la loi de 2003, car, faute de quoi, il serait exposé en Lettonie à des risques de traitements inhumains ou dégradants. Concluant au rejet de cette argumentation, la High Court a jugé que la fixation de délais de courte durée ne constitue nullement une violation des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, pas plus que la remise du requérant aux autorités lettones.

High Court (Queen's Bench Division, Administrative Court), arrêt du 07.02.11, R (on the application of Andris Preiss) v Dobele District Court, Latvia [2011] EWHC 316 (Admin),
www.westlaw.com

IA/ 33410-A

[PE]

* *Slovaquie* : L'arrêt de la Najvyšší súd Slovenskej republiky (ci-après "la Cour suprême"), du 24 avril 2012, portait sur le réexamen judiciaire d'une décision "sommaire administrative". La Cour suprême s'est aussi prononcée sur les droits procéduraux du requérant, notamment sur le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et sur le droit à un interprète.

Le litige en question opposait un citoyen polonais à l'autorité policière. Le requérant, pour avoir violé la loi sur le péage routier, a été condamné à une amende dans le cadre d'une "procédure sommaire administrative". À la suite de cette condamnation, il a tenté d'obtenir l'annulation de cette décision en invoquant le fait de ne pas avoir compris les instructions de la police, qui étaient en slovaque, et de ne pas avoir été dûment informé des conséquences de ses actes.

La Cour suprême a reconnu, par son arrêt, le droit du requérant à un interprète et a renvoyé l'affaire devant l'autorité policière. La Cour suprême est arrivée à cette conclusion par une lecture combinée des articles 47 à 50 de la Charte, de la directive 1999/62, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de

certains infrastructures, et de la directive 2004/52, concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté. Le juge a précisé que dans le cadre du droit susvisé, le requérant en tant qu'étranger et partie à la procédure de sanction administrative engagée sur le territoire de la République slovaque, a un droit d'exercer ses droits procéduraux ou de signifier que ceux-ci ne lui ont pas été conférés par les instances administratives. À cet égard, la Cour suprême a, sur la base de la jurisprudence slovaque antérieure, confirmé, que, si un étranger est partie à la procédure de sanction administrative, une présomption de connaissance de la législation slovaque peut être atténuée par les droits fondamentaux et procéduraux, prévus par le droit national et international.

Cour suprême, arrêt du 24.04.12 (1Sžd/32/2011),
IA/32985-A

[MREKAEV]

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

* *Pays-Bas* : Dans un arrêt du 13 mai 2011, la Cour d'appel d'Arnhem a jugé que l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à l'engagement de poursuites pénales, pour mauvais traitements contre un gardien de centre de détention, à l'encontre d'un détenu ayant déjà été soumis, pour les mêmes faits, à une peine disciplinaire de 14 jours d'emprisonnement infligée par le directeur du centre de détention. En effet, selon la cour d'appel, la peine disciplinaire n'avait pas été infligée dans le cadre d'une procédure pénale, raison pour laquelle la disposition nationale en matière de ne bis in idem ne s'appliquait pas. Par sa décision, la cour d'appel a annulé le jugement du tribunal de première instance d'Almelo par lequel celui-ci avait jugé que l'article 50 de la Charte s'opposait à l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un détenu tel qu'en l'espèce, étant donné qu'il avait déjà été puni pour ses actes.

Il est intéressant de noter, à cet égard, que le même tribunal a jugé, le 23 juin 2011, et donc après que la Cour d'appel d'Arnhem avait rendu

son arrêt dans l'affaire précitée, dans une affaire similaire, que même s'il s'agissait de secondes poursuites, le tribunal n'était plus d'avis que l'article 50 de la Charte s'opposait à l'engagement de ces secondes poursuites dans des cas similaires, étant donné que, en vertu de l'article 51 de la Charte, les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement pour autant qu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Cette dernière appréciation ne semble pas être retenue par la Cour suprême néerlandaise. Or, dans un arrêt du 15 mai 2012, la Cour suprême a jugé, sans faire référence à l'article 51 de la Charte, que l'article 50 de celle-ci ne s'oppose pas à l'engagement de poursuites pénales contre une personne quand celle-ci a déjà été soumise à une peine disciplinaire. En effet, selon la Cour suprême, une peine disciplinaire infligée par le directeur d'un centre de détention est une mesure pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans le centre de détention, tandis que les poursuites pénales ont été engagées, en l'occurrence, pour tentative de meurtre et mauvais traitements. La Cour suprême a relevé que, étant donné que l'article 50 de la Charte doit être interprété de la même manière que l'article 4, paragraphe 1, du Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'interprétation dans la jurisprudence néerlandaise de la disposition nationale en matière de *ne bis in idem* ne devait pas être modifiée.

Gerechtshof Arnhem, 13.05.11, *Officier van justitie/Verdachte*, 21-002569-10, LJN BQ4476, www.rechtspraak.nl

IA/33182-A

Rechtbank Almelo, 23.06.11, *Officier van justitie/Verdachte*, 08/710866-10, LJN BQ9473, www.rechtspraak.nl

IA/33183-A

Hoge Raad, 15.05.12, *Officier van justitie/Verdachte*, 11/00561, LJN BW5166, www.rechtspraak.nl

IA/33184-A

[SJN]

Article 51

Champ d'application

* *République tchèque* : Parmi les rares arrêts de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), dans lesquels ce dernier s'est référé à la Charte, l'arrêt du 25 novembre 2010 présente un intérêt car il a éclairci la position du juge constitutionnel lorsque ce dernier est saisi par un particulier d'une demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Le requérant a, en l'espèce, allégué une atteinte à son droit constitutionnel à un recours effectif lors d'une procédure qu'il a engagée devant les instances civiles au titre d'une réparation de dommages causés par la puissance publique. Le Nejvyšší soud (Cour suprême), statuant en dernière instance, n'ayant pas répondu, dans son arrêt, au moyen du requérant tiré de la violation du droit de l'Union et n'ayant pas adressé non plus une question d'interprétation de la Charte, soulevée par le requérant, à la Cour de justice, le requérant s'est pourvu devant le juge constitutionnel.

L'Ústavní soud a jugé qu'il n'était, certes, pas correct que le Nejvyšší soud ne se soit aucunement prononcé dans l'arrêt attaqué sur la question d'interprétation de la Charte, à savoir de son article 21, relatif au principe de non-discrimination, soulevée par le requérant. Toutefois, si le Nejvyšší soud a agi ainsi, c'est parce que le requérant a avancé le moyen tiré de la violation du droit de l'Union plus de 2 ans après l'expiration du délai pour déposer un pourvoi et pour former des moyens nouveaux et que la question en interprétation proposée par le requérant ne présentait aucun lien avec l'objet du litige.

Quant à la demande du requérant à ce que la même question soit posée à la Cour de justice par le juge constitutionnel, l'Ústavní soud l'a déclarée irrecevable. Outre l'avancée tardive par le requérant de la pertinence de l'interprétation de la Charte dans la procédure au principal, le juge constitutionnel a relevé que, selon l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, ses dispositions s'adressaient aux États membres uniquement lorsqu'ils mettaient en œuvre le droit de l'Union. Or, le requérant n'a pas invoqué une autre disposition du droit de l'Union, applicable au cas d'espèce.

Enfin, le juge constitutionnel a souligné que, dans les procédures devant lui, le seul cadre de référence était l'ordre constitutionnel tchèque et non pas le droit de l'Union. Partant, une question d'interprétation de ce droit n'a, en principe, de pertinence que lorsque l'autorité publique, dont la décision est attaquée devant le juge constitutionnel, a pu et aurait dû se prononcer sur une telle question.

Ústavní soud, arrêt du 25.11.10, II. ÚS 2079/10,
www.nalus.usoud.cz

IA/32979A

[KUSTEDI]

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

* *Hongrie* : Dans son jugement rendu le 16 novembre 2010, le Tribunal départemental de Szabolcs-Szatmár-Bereg (6.K.21.583/2010/6) a écarté l'application de la Charte en arguant que ses articles 17 et 52 ne sont pas applicables à un litige relatif aux sanctions infligées pour violation des règles sur la commercialisation des produits soumis à accise.

Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Bíróság, 16.11.10, no 6.K.21.583/2010/6,
www.birosag.hu/ugyfelkapcsolati-portal/anonim-hatarozatok-tara

IA/33349-A

[VARGAZS]

* *République tchèque* : Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), dans son arrêt du 1^{er} novembre 2012, s'est appuyé sur la Charte pour mettre en évidence le lien entre le droit de l'Union et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), désignés comme les deux piliers principaux de la protection des droits fondamentaux dans les États membres. La Nejvyšší správní soud a relevé le rôle essentiel de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) dans l'interprétation des droits fondamentaux en droit de l'Union, notamment en se référant aux articles 52,

paragraphe 3, et 53 de la Charte et à l'article 6, paragraphe 2, TUE.

En l'espèce, était en cause la compatibilité d'une disposition nationale transposant la directive 2008/115, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, avec l'article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, de cette dernière et avec l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, garantissant le droit de chacun à la liberté et à la sûreté. Selon le libellé de la disposition nationale en cause, lorsqu'une décision de placement en rétention d'un étranger est annulée par le juge administratif, la rétention de celui-ci doit prendre fin sans délai, à moins qu'une nouvelle décision ne soit rendue par la police dans les 3 jours suivant l'acquisition de la force de la chose jugée de l'arrêt en annulation. En vertu de cette disposition, le requérant au principal, un ressortissant d'un pays tiers, n'a pas été remis en liberté, malgré l'annulation de la décision administrative ordonnant son placement en rétention par le juge administratif pour des vices de procédure tenant à une motivation insuffisante de la durée de rétention. En effet, une nouvelle décision, dûment motivée, a été rendue par la police prolongeant la durée de sa rétention de 90 à 120 jours.

Le Nejvyšší správní soud a rappelé que le droit à la liberté et à la sûreté comprenait également, aux termes de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, le droit de saisir un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale. Ce droit étant également consacré par l'article 6 de la Charte, son sens et sa portée sont les mêmes dans les deux textes. En plus, l'étendue de la protection conférée par la Charte ne peut pas être inférieure à celle garantie par la CEDH. Partant, la notion de légalité, reprise tant à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH qu'à l'article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive 2008/115, doit être interprétée de la même manière et englober toutes les situations contraires à la loi. Ainsi, le fait que la première décision de placement en rétention a été annulée pour des vices de forme, et non pas de fond, n'a pas d'influence sur le constat que le placement en rétention du requérant au principal a été illégal en tant que tel. La disposition nationale en cause ne prévoyant la remise de

l'intéressé en liberté que dans l'hypothèse où la police ne rend pas une nouvelle décision dans le délai donné est contraire aux exigences de la directive 2008/115 et de la CEDH, son application doit, ainsi, être écartée.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 01.11.12, 9 As 111/2012 - 45,
www.nssoud.cz

IA/32978-A

[KUSTEDI]

II. Application de la Charte par des juridictions de pays tiers

* *Canada* : En droit canadien, il existe une jurisprudence constante concernant la protection des droits de l'homme. En plus du droit national, notamment la Charte des droits et libertés, les tribunaux canadiens se réfèrent souvent aux sources de droits étrangers, incluant la Constitution fédérale des États-Unis et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Au cours de ces dernières années, des références à la Charte sont aussi apparues dans la jurisprudence canadienne.

Dans l'affaire Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse/Jeanne Vallée (décision du 3 juin 2003, QC TDP), ladite Commission a allégué que la partie défenderesse a compromis le droit à la protection contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée en s'appropriant illégalement presque la totalité de ses économies. Afin de souligner le contexte plus large dans lequel se situent plusieurs des garanties énoncées dans la Charte canadienne, le Tribunal des droits de la personne a fait référence particulièrement, au titre du droit comparé, à l'article 25 de la Charte, qui reconnaît le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Dans l'affaire Air Canada/Thibodeau (arrêt du 25 septembre 2012, 2012 FCA 246), la Cour fédérale d'appel canadienne a fait référence à une affaire de la Cour d'appel du Royaume-Uni (Stott/Thomas Cook Tour Operators Ltd et Others, arrêt du 7 février 2012, 2012 EWCA

.....
Civ 66) pour souligner le principe selon lequel, avant de conclure à l'existence d'un conflit entre deux textes légaux, il y a lieu de tenter de les interpréter de manière conciliatrice, conformément au principe général de cohérence entre les lois. Dans l'affaire Stott/Thomas Cook, la Cour d'appel du Royaume-Uni avait déclaré qu'il lui incombait d'interpréter les textes de l'Union européenne et du droit interne de manière à éviter un conflit avec la Convention de Montréal. La Cour canadienne a noté que la Cour d'appel a jugé que l'application de la Charte n'aurait pas changé sa conclusion.

Tribunal des droits de la personne, Décision du 03.06.03, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse/Jeanne Vallée, QC TDP

IA/33195-A

Cour fédérale d'appel, arrêt du 25.09.12, Air Canada/Thibodeau, 2012 FCA 246

IA/33188-A

[TCR] [DUNNEPE]

* *Suisse* : Dans un arrêt du 29 juin 2010, le Tribunal administratif fédéral a été amené à se prononcer sur la légalité d'une décision de l'Office fédéral des migrations, par laquelle celui-ci a prononcé le renvoi immédiat de demandeurs d'asile vers l'Italie, sans statuer sur le fond de leur demande, et cela en application du règlement Dublin II relatif à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Ce règlement est applicable en Suisse en vertu de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à l'association à Dublin de 2004.

Dans cet arrêt de principe, le Tribunal administratif fédéral a jugé qu'un demandeur d'asile peut directement invoquer une disposition du règlement Dublin II si ladite disposition est formulée de manière suffisamment précise et claire, qu'elle s'adresse aux autorités appliquant le règlement et qu'elle vise la protection des droits des demandeurs d'asile. Tel est le cas de l'article 20, alinéas 1, sous d) et 2, du règlement en vertu duquel, si le demandeur d'asile n'a pas été transféré vers le pays responsable pour le traitement de la demande d'asile dans les six mois, le pays où la

demande a été introduite devient responsable du traitement.

Or, dans le cadre de l'analyse de la portée de cette disposition, et en particulier pour déterminer si elle a pour objet les droits et obligations des demandeurs d'asile et leur intérêt individuel à une protection élevée, le Tribunal administratif fédéral fait directement référence à la Charte. Il relève ainsi que, à la lecture du texte même du règlement, il appert que le principe de l'unicité de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile est "un principe concrétisant le droit du requérant d'asile à l'examen de sa demande ancré à l'article 18 de la Charte (...), droit d'ailleurs également reconnu en droit suisse". Plus loin, il réserve l'hypothèse d'un abus de droit et note que l'interdiction de l'abus de droit est un "principe général du droit que l'on retrouve dans le droit suisse ainsi que dans de nombreux droits nationaux, et qui est également consacré à l'article 54 de la Charte".

Il serait sans doute exagéré d'affirmer que ces références à la Charte ont joué un rôle déterminant dans la solution apportée par le Tribunal au litige. Toutefois, il est intéressant de relever que le Tribunal a ainsi choisi d'introduire dans son raisonnement le texte de la Charte, qui, pourtant, ne fait pas l'objet d'un accord passé entre la Suisse et l'Union européenne et n'est pas directement applicable en Suisse. Cette décision semble donc pointer vers une applicabilité, même très circonscrite et indirecte, de la Charte en Suisse.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 29.06.10, E-6525/2009, ATAF 2010/27, www.bvger.ch

IA/33249-A

[MEYERRA]

.....

C. Législations nationales

Pays-Bas

Création d'un Collège des droits de l'homme aux Pays-Bas

La loi du 24 novembre 2011 concernant la création d'un Collège des droits de l'homme, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012, prévoit la création d'une autorité de surveillance indépendante dans le domaine des droits de l'homme. Le Collège remplace la Commission d'égalité de traitement et son but principal est de protéger les droits de l'homme aux Pays-Bas, y compris les droits à l'égalité de traitement, de sensibiliser le public et de promouvoir le respect de ces droits. Ses tâches consistent, notamment, en la réalisation de recherches dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en la rédaction d'avis, en la publication de rapports annuels sur la situation des droits de l'homme aux Pays-Bas et, finalement, en l'encouragement de respecter des décisions contraignantes d'organisations de droit international public relatives aux droits de l'homme et des recommandations européennes et internationales dans ce domaine.

Wet van 24.11.11, houdende de oprichting van het College voor de rechten van de mens, Stb. 2011, 573,3

[SJM]

D. Échos de la doctrine

L'application de la Charte aux États membres

"La Charte des droits fondamentaux vise à ancrer l'importance et la portée de ces droits de manière visible pour les citoyens de l'Union"¹. "By rendering fundamental rights visible and by merging and systematizing in a single document the sources of inspiration scattered in various national and international legal instruments², the Charter marks a new stage in the process of European integration"³. Cette évolution n'a pourtant pas été sans susciter un vif débat concernant le champ d'application de ce catalogue de droits, en particulier pour ce qui est de l'action des États membres. "[Indeed,] during the drafting process of the Charter, some member states feared that an EU catalogue of fundamental rights would threaten their national sovereignty. In their view, similarly to what happened in the US, the European Court of Justice [...] would rely on the Charter as a 'federalising device', replacing fundamental rights as defined by the national constitutions with a single common standard"⁴. "[Thus,] fears of potentially pervasive developments, sometimes inspired by the evocation of the role of declarations of rights in comparative federalism⁵, had a major impact on the drafting of the Charter"⁶.

C'est sans doute ce qui explique la formulation assez restrictive retenue à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, selon lequel "[l]es dispositions de la Charte s'adressent [...] aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union". "This formulation lends itself to different interpretations and academic opinion is divided on the proper reading thereof"⁷. Les difficultés sont d'autant plus importantes que "[l]es explications relatives à la Charte précisent que l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union"⁸ et se réfèrent explicitement à la jurisprudence *ERT*⁹ conformément à laquelle les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux de l'Union lorsqu'ils dérogent aux libertés prévues par les traités. "[Whereas] [i]n view of the complex drafting history and relevance of

Article 51, doctrinal discussion has flourished on this issue"¹⁰, "[s]everal questions remain open at this point: Should Article 51(1), given its more restrictive wording be understood as reversing the *ERT* case law? If *ERT* remains good law [...], should there be scope for further categories of Member State action coming under Article 51, or even a residual third category encompassing all Member State acts presenting some sort of link with EU law? And how narrowly or expansively should the [...] existing lines of case law be construed in practice?"¹¹ La doctrine hésite, semble-t-il, entre trois lectures possibles de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

Selon une interprétation restrictive de cette disposition, la Charte ne s'appliquerait aux États membres que dans le cadre relativement strict délimité par l'arrêt *Wachauf*¹², c'est-à-dire dans les situations de mise en œuvre du droit de l'Union au sens propre¹³. "If *Wachauf* concerned the execution of regulations in the field of common agricultural policy [...] [t]he ECJ has subsequently extended the [same] type of reasoning [...] to the transposition and implementation of directives [...] [and] to the adoption of measures aimed at giving effect to Regulations and other EU law provisions. It has also confirmed that this case law applies irrespective of the degree of discretion the Member States enjoy"¹⁴. "in ensuring the implementation of [EU] rules within their territory, as the recent ruling [...] in *N.S.*¹⁵ illustrates"¹⁶. "For [this] classic [...] line of cases, the need for ensuring fundamental rights protection at EU level is obvious and universally recognized"¹⁷. "When Member States implement EU law they act as agents of the EU and should be subject to the same constraints as the EU legislator as far as protection of fundamental rights is concerned. Not to review such acts would be legally inconsistent and arbitrary"¹⁸. "Both the uniform implementation of EU law and the Union's credibility vis-à-vis the citizens concerned requires that such implementation acts obey to uniform EU-wide fundamental rights standards and that the EU institutions ultimately guarantee their respect"¹⁹.

Une telle interprétation de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte s'appuie, selon certains auteurs, sur la genèse de cette disposition. "[While] [d]uring the drafting of the

Charter, several different proposals pertaining to the application of the Charter to the Member States were put forward and discussed"²⁰, "the broader clauses presented [...] were rejected by some Member States wishing to limit the obligation to observe the provisions thereof to cases where they have little or no autonomy"²¹. "Likewise, the Convention on the Future of Europe also favoured limiting the scope of application of the Charter, so as to minimize national resistance to the Charter's legally binding status²² as provided by the Treaty establishing a Constitution for Europe"²³. Cette lecture exclut l'application de la Charte aux Etats membres lorsque ceux-ci dérogent aux libertés fondamentales. "[T]he protection of fundamental rights for the citizen will [then] be the existing structure of national law and constitutions and important international obligations like [the ECHR]"²⁴. "Once it has been established that a restriction is justified from the perspective of [EU] law, the restriction might still be caught as infringing fundamental rights. But that would be a matter for national law, or possibly the [ECHR], not for [EU] law"²⁵. Il s'agit là, toutefois, d'une opinion qui semble aujourd'hui minoritaire.

"[If] [t]he narrow interpretation finds some support in the drafting process of the Charter [...] [a]t the same time, the explanations [...] point in favour of a broader reading of Article 51(1). In the light of the reference to *ERT* it could be argued that the Member States are bound by the Charter both when they implement EU rules and in the context of national derogations to the fundamental freedoms [...]. The principle that fundamental rights have to be respected when a Member State derogates from a EU fundamental freedom applies where justifications set out in the Treaties are being put forward, but also as confirmed in *Familiapress*²⁶, where [...] overriding requirements [...] are relied upon. Similarly, where a Member State invokes respect for and the protection of fundamental rights as a direct justification for a derogation as in *Schmidberger*²⁷ such a justification has to be interpreted in the light of the general principles of EU law [...]. The philosophy underlying the *ERT* case law is that defining what constitutes a violation of the fundamental freedoms is a matter of EU law [...]. The Member State is in a sense implementing a power of defence or derogation provided by EU law"²⁸.

.....

Consequently, when it avails itself of a derogation under EU law it also has to respect fundamental rights as general principles of that law"²⁹. "Admittedly, here the Member State acts not as an EU agent but in its own interest and on the basis of its own law. However, when scrutinizing whether a restriction to a fundamental freedom is proportionate and thus, justified under the Treaty it is simply impossible to leave aside fundamental rights impacts from the comprehensive assessment required under the proportionality principle"³⁰. "[T]hat would allow 'the relevant Treaty provisions [to] be interpreted in a way which tolerates the violation of fundamental rights'³¹ [...]. Most importantly, in the 'derogation situation', determining whether a member state complies with fundamental rights vests the rulings of the ECJ with legitimacy. It reassures national courts, in particular the constitutional courts, that the Union embraces the values and principles in which national constitutions are grounded [guaranteeing] 'ideological continuity'³² between the two levels of governance [...]. It follows [...] that the terms 'implementing Union law' must be read so as to include also the derogation situation"³³.

Une partie de la doctrine va plus loin s'agissant de l'interprétation de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. "According to [this] understanding of Article 51(1), the field of application of the rights and principles reaffirmed by the Charter would coincide with the scope of application of EU law. Member States would thus be bound by the Charter whenever they act within the realm of that law"³⁴. What would be important is the existence of a sufficient connecting link with it [which] does exist notably where a specific substantive rule of EU law is applicable to the situation [...]. Several reasons plead for [such] an understanding of Article 51(1) [...]. Firstly, it should be recalled that fundamental rights are part of EU primary law [...]. If an EU norm, other than a provision of the Charter, is to be directly applied or interpreted, it would be inconceivable that that norm would have to be applied or interpreted by the EU institutions in the light of the Charter, whereas such application or interpretation by the national authorities could take place without regard to that instrument. Secondly, a [narrower] interpretation of the provision at issue would mean that the scope of application of the Charter would be narrower than that of the

general principles of EU law. Those principles would take over where the scope of application of the Charter ends. This would lead to the creation of two separate systems of protection of fundamental rights within the EU³⁵, according to whether they stem from the Charter or from such general principles³⁶. "[S]uch a dual regime would not be without difficulties [...]. While the fundamental rights protected may be the same, [it] could give rise to arbitrary divergences as to the actual quality and potency of those rights³⁷. [B]y weakening the protection of fundamental rights at EU level, such a dual regime would [moreover] run counter to Article 53 of the Charter"³⁸. "Thirdly, a [more] restrictive reading would imply that the scope of application of the Charter would be narrower than that of the provisions governing EU citizenship and of the principle of non-discrimination. The relevant ECJ case law applies within the scope of application of EU law or in situations envisaged by or governed by EU law³⁹". "[Indeed,] recent cases such as *Küçükdeveci*⁴⁰ would seem to indicate that national rules, whose subject-matter is 'simply' governed by substantive provisions of EU law, may also fall within the scope of EU law"⁴¹. "Moreover, the ECJ has already used the phrase 'implementing Community rules' as synonymous with Member State rules that fall within the scope of EU law"⁴².

Selon certains auteurs, une telle lecture de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte semble, toutefois, difficilement conciliable avec la référence dans les explications à l'arrêt *Annibaldi*⁴³ dans lequel la Cour s'est déclarée incompétente pour apprécier la conformité aux droits fondamentaux dont elle assure le respect d'une réglementation nationale ayant trait à des domaines relevant de la compétence de l'Union. "The explanations support the conclusion that the Charter does not apply to Member States when they act within the scope of the powers of the European Union without there being a specific link between the national measure in question and EU law [...]. Thus, the mere fact that a national measure falls within a field in which the European Union has powers may not lead to the applicability of the Charter [...]. [Whereas] the Charter will apply to all national administrative measures that specifically implement EU law [...] measures that simply concern an area governed by a regulation of the

European Union without being specifically controlled by that regulation do not fall within the scope of the Charter. Moreover, the Charter does not apply to national legislation even though it is enacted in the context of the transposition of an EU directive in so far as it transcends what is regulated by the directive"⁴⁴. L'élément déterminant pour déclencher l'application de la Charte serait, selon cette partie de la doctrine, l'existence d'une obligation imposée directement par le droit de l'Union. "As it results from the reference to *Wachauf* and *ERT* by the authors of the Charter, all cases that involve national measures determined by obligations under EU law will fall within the Charter's scope"⁴⁵. "Conversely, where EU law imposes no obligation on the member states, the Charter simply does not apply [...]. It follows from *Annibaldi* that the compatibility of national measures which are not a means for a member state to fulfill its obligations under EU law, with fundamental rights cannot be examined by the ECJ [...]. Recently, the ruling [...] in *Dereci*⁴⁶ confirmed this point"⁴⁷.

Sans entièrement exclure la possibilité d'une interprétation large de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, d'autres mettent l'accent sur la nécessité de trouver une justification convaincante pour appliquer la Charte aux États membres dans des cas autres que ceux visées par les jurisprudences *Wachauf* et *ERT*. "[T]he EU institutions should not strive to extend the scope of the Charter as largely as ever possible, by accepting any theoretical construable nexus of the situation submitted to EU law. Instead, the guiding question should be whether there really is a convincing justification for adding, as regards the category of Member State action at hand, a layer of fundamental rights protection at EU level, on top of the two existing levels of the ECHR and the national constitutions. This underlying question should inform both the Court's and the Commission's [...] analysis of whether there is a sufficiently specific link between the national act at issue and a concrete norm of EU law applied. Several good reasons plead in favour of this prudent approach to Article 51(1). The first is derived from its strikingly restrictive wording ('only when they are implementing' - 'uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre') and the intentions of the authors [...] to contain the field of application of the Charter to limited sectors of Member

State action. A prudent approach is also in line with the principle of non-expansion of EU competences through the Charter, as expressed in Article 51(2) and repeated in Article 6(1) TEU. More fundamentally, it takes into account the broader implications for Europe's multi-level system of human rights protection: [i]t cannot be in the interest of the EU's institutions to vindicate a power - and a corresponding responsibility - of human rights scrutiny for vast areas of Member State action, and thus to duplicate the general system of human rights protection established by the ECHR and to undermine the latter's authority [...]. [Thus,] while future extensions beyond [...] the *Wachauf* [and] the *ERT* case law [...] might not be altogether excluded, any such extension should, if at all, only be contemplated if really there was a convincing justification for adding fundamental rights protection at EU level and if a concrete, manageable definition of the acts covered could be found; for the time being, we fail to discern any compelling case for such an extension. In any event, making the claim that there is a third residual category, comprising any act for which a link to EU law can somehow be intellectually construed, would not bring further dogmatic clarity and not help the tasks of the EU institutions; instead, it would only create legal uncertainty [...]. It should [notably] be clear from the foregoing that the scope of Member State action falling within the scope of Article 51(1) is not the same as, but indeed much narrower than, the area of Member State action coming 'within the scope of application of the Treaties' within the meaning of Article 18 TFEU, a concept the Court has construed very expansively. That difference of approach is logical: any discrimination of EU citizens on account of nationality is an attack on the very idea of Union citizenship, a core value specific to the EU whose defence is a central mission of the EU's institutions that cannot be left to national constitutional law and to the ECHR, unlike the general mission of upholding, say, freedom of religion or expression⁴⁸.

Ce sont là des questions auxquelles la jurisprudence ne semble, pour le moment, selon la doctrine, donner de réponse définitive. Certaines parmi les déjà assez nombreuses décisions rendues jusqu'à présent par la Cour concernant la Charte apportent néanmoins des indications très utiles à ce sujet. "[A] clear consequence of the new legal framework is the

.....

significant change of attitude in the Court, which now deliberately engages in thoughtful and sometimes explicit consideration of the elements framing the applicability of the Charter. Indeed, the Court not only refers to Article 51(1), but links its assessment to Articles 6(1) TEU and 51(2) CFREU [...]. The fact that [...] these provisions emphasize that the Charter does not entail an expansion of Union competences, nor of the field of application of Union law, conveys the clear message that the Court is aware of the limitations of the Charter and is completely willing to abide by them. It seems therefore that the introduction of Article 51(1) has led to the need to clarify in each case the basis for relying on the Charter, making it more difficult to rely on EU fundamental rights in cases where the link is too tenuous. This clarification effort was very prominent in the *McB* case⁴⁹ [...] [where] the Court emphasized that the Charter could only be taken into consideration for the purposes of interpreting the Regulation in question [...]. This tendency is also apparent in *N.S.*⁵⁰ [...] and in the cases related to the principle of non-discrimination on the grounds of age⁵¹. [It] allows the Court to provide an interpretation of secondary law acts, in conformity with fundamental rights, against which the compatibility of Member States' acts is assessed. This serves as an indirect application of EU fundamental rights to the Member States, reading specific standards of rights into EU law acts of secondary law that leave a certain margin of appreciation⁵². En outre, il est clair pour la Cour que la Charte "n'est pas une 'auberge espagnole' [...] permettant de contester largement les réglementations nationales au nom des droits qu'elle consacre"⁵³. "Good proof of this are the several cases where the Court has stated that the order for reference did not advance a sufficient element of connection with EU law⁵⁴ [...] [and] cases such as *Rossius*⁵⁵, *Rodríguez Mayor*⁵⁶, *Vino*⁵⁷ and *Gueye*⁵⁸, [where] the Court has followed [...] *Annibaldi*, taking a narrow approach when considering the need for the contested national law or practice to fall within a situation directly regulated by EU law, and finding it not enough that there is a connected EU rule in the material field at issue"⁵⁹.

"The growing number of cases where the Court has found itself not to have jurisdiction cannot [however] be automatically equated with a

restrictive approach towards the interpretation of Article 51(1) [...]. Several other elements of the case law seem to point [rather] towards an interpretation of Article 51(1) that goes beyond a strict reading of the notion of 'implementing'. In the Orders issued in some cases where [it] has stated its lack of jurisdiction [...] the Court has placed emphasis on the need for a 'connection' to the law of the Union, which is a considerably more flexible concept than 'implementation' or 'scope of application' (or, at least, it seems to encompass both of them)"⁶⁰. Ceci découlerait notamment des ordonnances d'irrecevabilité dans les affaires *Asparuhov Estov*⁶¹ et *Chartry*⁶². "In the former, [...] the ECJ held that its jurisdiction to interpret the Charter was not established, in so far as the order for reference contained nothing showing that the national decision at issue 'constitutes a measure implementing EU law or contains other connections with the latter'. [This] reference to 'other connections' with EU law [...] supports a broader understanding by the ECJ of its jurisdiction to interpret the Charter"⁶³. "In the *Chartry* Order, this connection has been further elaborated upon in that the Court highlighted three possible ways to identify it: a connection with the law of the Union, a connection with situations that relate to the fundamental freedoms, and a connection based on the execution or implementation *stricto sensu* of EU law. It is true that an expansionist approach cannot be deduced from the Orders mentioned"⁶⁴. "The concrete formulations used in [those] Orders [...] are not conclusive"⁶⁵, "[yet], the fact that the Court does not limit its response to the sole assessment of the lack of an implementing measure is in itself noteworthy"⁶⁶.

En définitive, si la délimitation des contours exacts de l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux aux États membres a été longuement discutée par les auteurs depuis la proclamation de cet instrument à Nice en 2000, ces contours restent encore, selon la doctrine, quelque peu flous. "The discussion on the meaning of the concept of 'implementation' of EU law is [...] still open, mostly when it comes to situations that are not strictly speaking implementing measures but present a substantial element of connection with EU law"⁶⁷.

.....

"The recent case law of the ECJ on the Charter constitutes a first step towards a common understanding of Article 51(1). However, the interpretation of the clause 'only when they are implementing Union law' will have to be developed further in order to ensure legal certainty"⁶⁸. L'arrêt rendu par la Cour le 26 février 2013 dans l'affaire *Åkerberg Fransson*⁶⁹ représente à cet égard un pas de plus vers la nécessaire clarification du champ d'application de la Charte.

[PC]

NOTES

¹ ROSAS, A. et KAILA, H., “L’application de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne par la Cour de justice : un premier bilan”, *Il Diritto dell’Unione Europea*, 1/2011, p. 1.

² Cf. ROSSI, L.S., “How Fundamental are Fundamental Principles ? Primacy and Fundamental Rights after Lisbon”, *Yearbook of European Law*, 2008, p. 65, à la p. 77.

³ LENAERTS, K., “Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights”, *European Constitutional Law Review*, 2012, p. 375.

⁴ *Ibid.*, p. 376.

⁵ Cf. EECKHOUT, P., “The EU Charter of Fundamental Rights and the Federal Question”, *C.M.L.Rev.*, 2002, p. 945.

⁶ IGLESIAS SÁNCHEZ, S., “The Court and the Charter: The impact of the entry into force of the Lisbon Treaty on the ECJ’s approach to fundamental rights”, *C.M.L.Rev.*, 2012, p. 1565, à la p. 1583.

⁷ KAILA, H., “The Scope of Application of the Charter of Fundamental Rights of the European Union in the Member States”, in *Constitutionalising the EU Judicial System - Essays in Honour of Pernilla Lindh*, Hart Publishing, Oxford/Portland, Oregon, 2012, p. 291, à la p. 294.

⁸ ROSAS, A. et KAILA, H., *supra* note 1, p. 19.

⁹ Arrêt du 18 juin 1991, C-260/89, Rec. p. I-2925.

¹⁰ IGLESIAS SÁNCHEZ, S., *supra* note 6, p. 1583.

¹¹ LADENBURGER, C., “European Union Institutional Report”, *The Protection of Fundamental Rights Post-Lisbon: The Interaction between the Charter of Fundamental Rights of the European Union, the European Convention on Human Rights and National Constitutions*, Reports of the XXV FIDE Congress, Tallinn 2012, vol. 1, p. 141, à la p. 161.

¹² Arrêt du 13 juillet 1989, 5/88, Rec. p. 2609.

¹³ Cf. KAILA, H., *supra* note 7, p. 304.

¹⁴ *Ibid.*, p. 304-305.

¹⁵ Arrêt du 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10, non encore publié.

¹⁶ LENAERTS, K., *supra* note 3, p. 379.

¹⁷ LADENBURGER, C., *supra* note 11, p. 164.

¹⁸ KAILA, H., *supra* note 7, p. 304.

¹⁹ LADENBURGER, C., *supra* note 11, p. 164.

²⁰ VON DANWITZ, T. et PARASCHAS, K., “A fresh start for the Charter: Fundamental questions on the application of the European Charter of Fundamental Rights”, *Fordham International Law Journal*, 2012, p. 1396, à la p. 1402.

²¹ KAILA, H., *supra* note 7, p. 306.

²² Cf. KNOOK, A., “The Court, the Charter and the Vertical Division of Powers in the European Union”, *C.M.L.Rev.*, 2005, p. 367, à la p. 373.

²³ LENAERTS, K., *supra* note 3, p. 383.

²⁴ Cf. GOLDSMITH, LORD P., “A Charter of Rights, Freedoms and Principles”, *C.M.L.Rev.*, 2001, p. 1201, à la p. 1205.

²⁵ Cf. JACOBS, F.G., “Human Rights in the European Union: The Role of the Court of Justice”, *E.L.Rev.*, 2001, p. 331.

²⁶ Arrêt du 26 juin 1997, C-368/95, Rec. p. I-3689.

²⁷ Arrêt du 12 juin 2003, C-112/00, Rec. p. I-5659. Cf. “Les justifications des entraves à la libre circulation des

marchandises tirées de la protection des droits fondamentaux”, *Reflète n° 2/2004*, p. 29.

²⁸ Cf. CRAIG, P., “The ECJ and Ultra Vires Action: A Conceptual Analysis”, *C.M.L.Rev.*, 2011, p. 395, aux p. 430-431.

²⁹ KAILA, H., *supra* note 7, p. 305-306.

³⁰ LADENBURGER, C., *supra* note 11, p. 164-165.

³¹ Cf. EECKHOUT, P., *supra* note 5, p. 977.

³² Cf. TRIDIMAS, T., *The General Principles of EU Law*, 2nd edition, Oxford University Press, 2006, p. 302.

³³ LENAERTS, K., *supra* note 3, p. 384-385.

³⁴ Cf. CRAIG, P., *supra* note 28, p. 430.

³⁵ Cf. LENAERTS, K. et GUTIERREZ-FONS, J.A., “The Constitutional Allocation of Powers and General Principles of EU Law”, *C.M.L.Rev.*, 2010, p. 1629, à la p. 1658.

³⁶ KAILA, H., *supra* note 7, p. 305-307.

³⁷ Cf. DOUGAN, M., “The Treaty of Lisbon 2007: Winning Minds, not Hearts”, *C.M.L.Rev.*, 2008, p. 617, aux p. 664-665.

³⁸ LENAERTS, K., *supra* note 3, p. 385. Cf. également les conclusions de l’Avocat Général BOT dans l’affaire *Scattolon* (arrêt du 6 septembre 2011, C-108/10, non encore publié), point 120.

³⁹ KAILA, H., *supra* note 7, p. 307.

⁴⁰ Arrêt du 19 janvier 2010, C-555/07, Rec. p. I-365. Cf. “Le principe général de non-discrimination en raison de l’âge et l’effet direct horizontal des directives”, *Reflète n° 3/2010*, p. 40.

⁴¹ PECH, L., “Between Judicial Minimalism and Avoidance: the Court of Justice’s Sidestepping of Fundamental Constitutional Issues in Römer and Dominguez”, *C.M.L.Rev.*, 2012, p. 1841, à la p. 1864.

⁴² KAILA, H., *supra* note 7, p. 308. Cf. arrêt du 12 décembre 2002, *Caballero*, C-442/00, Rec. p. I-11915.

⁴³ Arrêt du 18 décembre 1997, C-309/96, Rec. p. I-7493.

⁴⁴ VON DANWITZ, T. et PARASCHAS, K., *supra* note 20, p. 1403, 1407 et 1409.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 1408-1409.

⁴⁶ Arrêt du 15 novembre 2011, C-256/11, non encore publié. Cf. “Le champ d’application de la citoyenneté de l’Union”, *Reflète n° 3/2012*, p. 37.

⁴⁷ LENAERTS, K., *supra* note 3, p. 378 et 386.

⁴⁸ LADENBURGER, C., *supra* note 11, p. 163 et 168.

⁴⁹ Arrêt du 5 octobre 2010, C-400/10 PPU, Rec. p. I-8965.

⁵⁰ Arrêt du 21 décembre 2011, *supra* note 15.

⁵¹ Cf. notamment les arrêts du 19 janvier 2010, *Kücükteveci*, *supra* note 40, du 8 septembre 2011, *Hennigs*, C-297/10 et C-298/10 et du 13 septembre 2011, *Prigge*, C-447/09, non encore publiés.

⁵² IGLESIAS SÁNCHEZ, S., *supra* note 6, p. 1584-1586.

⁵³ RIGAUX, A., “Champ d’application de la Charte des droits fondamentaux”, *Europe*, Janvier 2011, comm. 1.

⁵⁴ Cf. notamment les ordonnances du 12 novembre 2010, *Aspahuurov Estov*, C-339/10, Rec. p. I-11465, du 1^{er} mars 2011, *Chartry*, C-457/09, Rec. p. I-819 et du 7 juin 2012, *Vinkov*, C-27/11, non encore publiée.

⁵⁵ Ordonnance du 23 mai 2011, C-267/10 et C-268/10, non encore publiée.

⁵⁶ Arrêt du 10 septembre 2009, C-323/08, Rec. p. I-11621.

⁵⁷ Arrêt du 15 septembre 2011, C-483/09 et C-1/10, non encore publié.

⁵⁸ Ordonnances du 11 novembre 2010, C-20/10, Rec. p. I-148 et du 22 juin 2011, C-161/11, non encore publiée.

⁵⁹ IGLESIAS SÁNCHEZ, S., *supra* note 6, p. 1588-1590.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 1587-1588.

⁶¹ Ordonnance du 12 novembre 2010, *supra* note 54.

.....

⁶² Ordonnance du 1^{er} mars 2011, supra note 54.

⁶³ KAILA, H., supra note 7, p. 311-312.

⁶⁴ IGLESIAS SÁNCHEZ, S., supra note 6, p. 1587.

⁶⁵ LADENBURGER, C., supra note 11, p. 167-168.

⁶⁶ IGLESIAS SÁNCHEZ, S., supra note 6, p. 1587.

⁶⁷ Ibid., p. 1590.

⁶⁸ KAILA, H., supra note 7, p. 315.

⁶⁹ C-617/10, non encore publié.

⁷⁰ KAILA, H., supra note 7, p. 315.

⁷¹ C-617/10, non encore publié.

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés à la Direction de la Recherche et Documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "*Reflets*" est disponible sur Curia (<http://curia.europa.eu>) sous "Le droit de l'Union en Europe / Jurisprudence nationale et internationale", ainsi que sur l'intranet de la Direction de la Recherche et Documentation.

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants : Valentina Barone [VBAR], Katarzyna Bozekowska-Zawisza [BOZEKKA], Antoine Briand [ANBD], Pedro Cabral [PC], Tess May Crean [TCR], Anna Czubinski [CZUBIAN], Patrick Embley [PE], Baptiste Flumian [FLUMIBA], Anke Geppert [AGT], Victoria Hanley-Emilsson [HANLEVI], Celestina Iannone [CI], Sally Janssen [SJN], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Thomas Laut [TLA], Raphaël Meyer [MEYERRA], María Pilar Núñez Ruiz [NUNEZMA], Cristina Maria Prunaru [CLU], Lina Satkutė [LSA], Saša Sever [SAS], Florence Simonetti [SIMONFLO], Maria Grazia Surace [MSU], Jens H. Steenberg [JHS], Lina Tapper Brandberg [LTB], Nadezhda Todorova [NTOD], Zsófia Varga [VARGAZS], Johannes Windisch [WINDIJO], Anita Zikmane [AZN].

ainsi que : Giulia Bittoni [BITTOGI], Peter Dunne [DUNNEPPE], Julia Magaz Urquidi [MAGAZJU], Frédéric Messina [MESSIFR], Eva Mrekajová [MREKAEV] Julia Magaz Urquidi [MAGAZJU]

Coordinateurs : Síofra O'Leary [SLE], Loris Nicoletti [NICOLLO]

.....

.....

.....

